



Master

2021

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Essai critique sur l'âge de la majorité civile et la notion d'"adulte" :
incohérences engendrées par des pratiques disciplinaires

Favre, Joëlle

How to cite

FAVRE, Joëlle. Essai critique sur l'âge de la majorité civile et la notion d'"adulte" : incohérences engendrées par des pratiques disciplinaires. Master, 2021.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:160597>



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT**

Sous la direction de Zoe Moody

Essai critique sur l'âge de la majorité civile et la notion d'« adulte » : incohérences engendrées par des pratiques disciplinaires

Présenté au
Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève
en vue de l'obtention de la

Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant

par
Joëlle FAVRE
de
Vex, Valais

Mémoire No : CIDE 2021/MIDE 19-21/10

Jury : Louviot Maude
Dre Zoé Moody

SION

MAI 2021



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT

Déclaration d'honneur attestant le caractère original du travail effectué

Je déclare que je suis bien l'auteur-e de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Nom et prénom : Favre Joëlle

Lieu /date / signature : Miège, le 22 mai 2021

Ce formulaire doit être dûment rempli par tout étudiant ou toute étudiante rédigeant un travail de mémoire. Il doit être daté et signé manuellement sur la version soutenue et la version finale.

Remerciements

À ma directrice de mémoire,

Zoe Moody, pour sa disponibilité et ses conseils ;

À mon relecteur,

Philippe, pour ses pertinentes corrections ;

À mes proches,

Pour leur soutien ;

À Valentin,

Pour sa patience et ses encouragements.

1 Résumé

L'âge de la majorité civile est fixé à dix-huit dans la plupart des pays européens. Ce cap essentiel dans la période de vie qu'est la jeunesse, permet aux jeunes d'exercer de nouveaux droits mais implique également l'obligation d'endosser de nouvelles responsabilités. Lors de jugements pénaux notamment, les différences en termes d'objectifs et de peines sont notoires entre le droit pénal ordinaire et le droit pénal des mineurs. L'entrée dans la vie adulte exige donc d'avoir acquis un certain nombre de compétences dès l'âge de dix-huit ans afin de pouvoir faire face à ces nouvelles exigences. Alors que le droit considère que l'on devient adulte à dix-huit ans, nombreux sont pourtant les domaines de la société qui protègent les adultes jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans avec des tarifs préférentiels (abonnements/assurances moins chères). De plus, les disciplines d'études que sont la psychologie et la sociologie, elles, semblent estimer que le cheminement vers l'adulte accompli ne se fait plus de manière uniforme et linéaire comme autrefois. Les rites de passage de la société traditionnelle semblent désuets et les compétences de « maturité », d' « autonomie » et de « stabilité » qui caractérisent l'adulte paraissent, au vu des changements socioéconomiques actuels, s'acquérir de plus en plus tard. Sur la base de quels critères a-t-on décidé de fixer l'âge de la majorité civile à dix-huit ans ? Cet âge a-t-il toujours du sens aujourd'hui ? Comment définit-on l'« adulte » ? Tels sont les questionnements phares qui ont guidé les réflexions dans l'élaboration de cet essai critique.

Mots-clés : majorité civile, droits de l'enfant, adulte, représentation sociale, interdisciplinarité

Table des matières

1	Résumé	1
2	Introduction	4
3	Problématique	6
4	Définition : qu'est-ce que la majorité et de quelle majorité parle-t-on ?	8
5	L'âge, une invention ?	10
5.1	Quel-s âge-s as-tu ?	10
5.2	L'âge, un outil pour un meilleur contrôle sociétal	12
6	Retour historique	14
6.1	Les premiers âges	14
6.2	La majorité à la fin du XX ^e siècle	16
7	Evolution de la vision de l'enfant, de ses droits et de ses compétences	21
7.1	Bref retour historique sur la vision de l'enfant	21
7.2	Le dilemme de la différence et les écoles de pensée en droit de l'enfant	23
8	Être adulte, c'est quoi ?	25
8.1	L'adulte suisse sur le plan juridique	25
8.1.1	Être adulte selon le Code civil Suisse : conditions	25
8.1.2	Passage de la justice pénale des mineurs à la justice pénale pour adultes	27
8.2	L'adulte : quelles définitions ?	29
8.2.1	L'adulte, une définition vaste et peu claire	29
8.3	L'adulte en sociologie	31
8.3.1	Le temps des rites de passage	31
8.3.2	La désynchronisation des seuils	33
8.3.3	L'individualisation des sociétés modernes	34
8.3.4	L'apparition de nouvelles catégories d'âge	34
8.4	L'adulte en psychologie	36
8.4.1	Les notions sous-jacentes à l'âge adulte : définitions	36
8.4.2	L'être adulte : un symbole de stabilité révolu	39
8.5	L'âge de la maturation achevée du cerveau selon les neurosciences	40
8.6	Discordance entre « être adulte » en droit et en psychologie	41
9	Les jeunes adultes du XXI ^e siècle	42
9.1	Lois, assurances et contrats suisses pour les -25 ans : des privilèges pour pallier un manque de protection et/ou un manque de capacités ?	42
9.2	Mariage, famille, premier emploi... quelques statistiques d'antan et d'aujourd'hui	44

10	Représentations sociales de l'adulte selon la jeunesse actuelle	46
10.1	Qu'est-ce qu'une représentation sociale ?	46
10.2	Facteurs influençant les représentations sociales de l'adulte	48
10.3	Questionnaire en ligne	48
10.3.1	Description du questionnaire	48
10.3.2	Présentation des résultats et analyse	50
10.3.3	Discussion et synthèse des résultats	58
11	Limites du travail	60
12	Conclusion	61
13	Références	64

2 Introduction

L'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) énonce qu'un enfant se définit comme étant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». L'ensemble des articles suivant celui-ci ont tous pour objectifs de rappeler quels sont les droits d'un enfant et ce qui est attendu des Etats parties pour qu'ils soient respectés. Dans le domaine du pénal par exemple, l'enfant a droit à un régime particulier avec une protection particulière jusqu'à son dix-huitième anniversaire. Une fois devenu majeur sur le plan civil, il hérite soudainement non seulement de nouveaux droits mais surtout un panel de responsabilités nouvelles car considéré désormais comme « adulte » aux yeux de la loi. Ce nouveau statut, qui est octroyé de fait à dix-huit ans dans la plupart des pays européens, implique donc sur le plan légal, de nombreux changements. Ces responsabilités civiles et civiques endossées par tous jeunes majeur-es induit selon nous une nécessité indéniable de compétences diverses. Mais ces compétences de l'adulte, quelles sont-elles ? Mais surtout, qu'est-ce qu'un adulte ?

Alors que pour le domaine du droit, peu de conditions semblent nécessaires au franchissement de ce cap, le domaine de la psychologie, quant à lui, incombe à l'individu dit « adulte » un certain nombre de compétences dont, notamment, la maturité. Les études sociologiques démontrent elles aussi que l'atteinte de ce nouveau statut repose sur un cheminement (actuellement individuel mais autrefois collectif) et non par changement subi. Pourquoi et comment l'âge de la majorité civile a-t-il été fixé à dix-huit ans ? Sur quoi s'est-on basé pour définir cet âge ? Cet âge a-t-il encore du sens aujourd'hui ? Alors que l'enfant est défini comme étant « sujet de droits » depuis quelques décennies et que de plus en plus de droits semblent lui être accordés, ce passage de la minorité à la majorité est-il toujours pertinent ?

Ces questionnements constituent la base de notre réflexion sur la thématique choisie pour cet essai. L'objectif de ce travail est de remettre en question l'âge de la majorité civile en tentant, dans un premier temps, de comprendre pourquoi celui-ci a-t-il été fixé à dix-huit ans. Dans un second temps, nous avons fait le choix de confronter les définitions issues des domaines du droit, de la sociologie et de la psychologie de l'individu dit « adulte » puisque, bien que les termes « majeur » et « adulte » ont une définition différente, il semble que les responsabilités découlant de l'entrée dans la

majorité sous-tendent l'acquisition de compétences spécifiques aux « grandes personnes ».

La réalisation de ce travail de recherche ayant lieu dans le cadre du Master Interdisciplinaire en Droits de l'Enfant (MIDE) de l'Université de Genève, il nous a semblé primordial de faire valoir le droit à la participation du public concerné par ce travail. Pour ce faire, nous avons donné la parole à des adolescent-es entre seize et dix-neuf ans au travers d'un questionnaire en ligne. De plus, la pertinence d'aborder notre thématique sous l'angle de plusieurs disciplines fut indubitable. Cette approche qu'est l'interdisciplinarité, peut, au premier abord, sembler avoir pour inconvénient d'aborder l'objet de notre problématique de manière superficielle dans chacune des disciplines choisies. Cependant, rappelons que, comme le démontre Nicquevert (2013) dans sa fine comparaison entre la découverte du Boson de Higgs et l'exercice ardu qu'est l'interdisciplinarité, l'approche interdisciplinaire donne naissance à une vision d'un objet qui dépasse la simple addition de plusieurs disciplines (dont le résultat est explicité au travers de l'image de la chauve-souris, qui n'est ni oiseau, ni souris dans le texte de l'auteur) et que cela n'a de valeurs égales.

Les premiers chapitres de ce travail permettront de problématiser notre thématique, notamment par l'exposition des différentes majorités existantes mais aussi au travers d'une argumentation démontrant le caractère relatif de la notion d'âge.

Dans un second temps, il s'agira de faire un retour historique offrant la possibilité d'appréhender de manière globale, comment (à partir de quels critères) est-ce que l'âge de la majorité civile a-t-il été fixé au fur et à mesure du temps puis, plus précisément, dans le courant du XX^e siècle. Dans ce chapitre, nous reprendrons les arguments exposés par le Conseil de l'Europe en 1972 encourageant les pays membres à abaisser l'âge de la majorité civile à dix-huit ans, puis nous dédierons quelques lignes à la Suisse qui a attendu plus de vingt ans pour suivre la recommandation précitée. Nous finirons cette partie par quelques paragraphes présentant l'évolution de la représentation de l'enfant et l'influence de celle-ci sur ses propres droits.

La seconde partie de ce travail sera axée sur la définition de l'« adulte » selon nos trois disciplines de recherche, soit le droit, la sociologie et la psychologie. Dans ces

chapitres, il s'agira de faire ressortir les différences existant entre ces définitions et démontrer l'existence de désaccords.

Dans la dernière partie de ce travail, nous exposerons quelques statistiques en lien avec les jeunes adultes du XXI^e siècle puis, grâce à un questionnaire en ligne, nous tenterons d'appréhender la représentation sociale de l'adulte selon la jeunesse actuelle. Basés sur quatre questions, les résultats obtenus auront non seulement permis aux jeunes de participer à un travail de recherche dont la thématique les concerne toutes et tous, mais aussi de donner une part de concret à notre réflexion. Il ne s'agit toutefois pas d'une partie empirique constituant le corps principal de cet essai.

En guise de conclusion, nous synthétiserons les aspects les plus pertinents de notre travail et proposerons quelques pistes d'ouverture.

3 Problématique

Dix-huit ans, l'âge de la liberté, de l'émancipation mais également de l'autonomie et de la responsabilité individuelle. La majorité civile, fixée à dix-huit ans depuis 1996 en Suisse (Guide Social Romand [GSR], 2018), donne à l'individu non plus la jouissance mais l'exercice de ses droits civils. En outre, cet âge permet aux nouveaux citoyennes de voter, de passer leur permis de conduire, d'acheter de l'alcool etc. bref, d'être considéré comme un « adulte ».

Pourtant, de dix-huit à vingt-cinq ans, c'est la dénomination « jeune adulte » qui est prépondérante pour parler de cette tranche d'âge (Jung, 2010). Ces derniers ne sont plus considérés comme des enfants ou adolescent-es mais n'obtiennent pas non plus le statut accompli de « personne adulte ». Afin de pallier leur manque d'expérience, ces jeunes adultes bénéficient de traitements avantageux en guise d'aide et de protection sur le plan des assurances, des abonnements téléphoniques et de mobilité. Pourquoi accorder à un individu de dix-huit ans l'entier de ses responsabilités en le considérant comme un adulte aux yeux de la loi et à la fois, lui faire bénéficier de traitements de faveur en matière de contrats et d'engagements ? Ces aides ne vont-elles pas à l'encontre de la définition même de la personne « adulte » et des critères socioprofessionnels d'autonomie, de stabilité et de responsabilité qui lui sont attribués ?

En 1972, le Conseil de l'Europe rédige une résolution sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité civile. Cette dernière a pour but d'uniformiser le droit privé européen.

Les pays membres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse fait partie, sont invités à modifier leur législation et à abaisser l'âge de la majorité civile à dix-huit ans. Les motifs principaux sont portés sur la conjoncture du moment, notamment la prolongation des formations et la diffusion des informations permettant aux jeunes d'être mieux préparé-es à la vie. La France, par exemple, n'a pas tardé à modifier sa législation : les citoyen-nes deviennent majeur-es à dix-huit ans dès 1974. La Suisse cependant, a attendu plus de vingt ans pour évoluer dans la direction recommandée. En 1996, quand la législation fut enfin modifiée, la conjoncture était-elle identique à celle décrite en 1972 et donc en adéquation avec l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique ? Et aujourd'hui, qu'en est-il de la situation économique, politique et sociale ? Les changements établis au sein de la situation socio-économique de la Suisse sont vastes et non négligeables, notamment avec la longueur des formations professionnelles. L'abaissement de l'âge de la majorité civile a-t-il toujours du sens alors que la catégorie d'âge nommée « jeune adulte » englobe les citoyen-nes jusqu'à leur 25^e anniversaire ? Les études récentes sur les concepts d'« adolescence » et d'« adulte » nous poussent à réfléchir sur la relativité de nos catégories d'âge et à nous questionner sur leurs réelles fonctions. Les recherches sur la maturation du cerveau et sur le développement psychologique du/de la jeune adulte démontrent l'incohérence entre la définition du terme « adulte » en psychologie et celle utilisée en droit.

Se situant au croisement du droit, de la psychologie et de la sociologie, l'âge de la majorité civile ne peut, selon nous, être fixé de façon arbitraire et ne plus être remis en question. L'atteinte des dix-huit ans permet non seulement l'exercice des droits civils mais également l'obligation d'être responsable de l'ensemble de ses actes. Amiable en 1861 déjà, relatait les différences existant entre les « dons naturels de l'esprit » (p.206) des individus. Et tout comme l'a souligné le Maire d'Anières lors de la cérémonie de promotion civile et civique en 2017 : « [...] il ne suffit pas de définir que l'été commence le 21 juin pour qu'il fasse automatiquement beau et chaud ce jour-là. » (Felder et al., 2018, p.117).

4 Définition : qu'est-ce que la majorité et de quelle majorité parle-t-on ?

L'entrée dans l'âge adulte est une étape de la vie considérée comme étant un cap essentiel dans le parcours d'un individu. En effet, ce palier primordial dans l'évolution des périodes de la vie de tout être humain regroupe un ensemble de symboles et sous-tend de nombreux changements tant sur les plans civils, politiques et sociaux. En Suisse comme dans de nombreux pays, la majorité est atteinte lors du 18^e anniversaire. C'est effectivement à cet âge que l'on entre officiellement dans la catégorie des êtres « adultes ». Cependant, bien que la notion de majorité soit principalement associée aux termes « civile » ou « légale », il existe d'autres types de majorités permettant l'accès à d'autres droits et devoirs. Nous distinguons alors majoritairement¹ trois types de majorités : la majorité pénale, la majorité sexuelle et la majorité civile et politique.

La majorité pénale définit l'âge à partir duquel un individu entre dans le système pénal des adultes. En Suisse, à l'âge de dix-huit ans, un citoyen passe du droit pénal des mineurs au droit pénal ordinaire. Dans la justice juvénile, les mots « répression, sanction, réinsertion » doivent être remplacés par les mots « éducation, soins, réparation et responsabilisation » (Zermatten, 2019). Un délit commis à dix-sept ans et onze mois ou à dix-huit ans et un jour n'aura donc pas les mêmes conséquences lors du jugement. La majorité pénale est elle-même à distinguer de la responsabilité pénale. Cette dernière concerne la limite à partir de laquelle un individu peut être considéré comme étant responsable de son délit (Ooreka Droit, n.d). Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) préconise de fixer ce seuil à quatorze ans, en Suisse, le droit pénal des mineurs (DPMIn) rappelle que la responsabilité pénale est atteinte à dix ans déjà (Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 2003).

La majorité sexuelle, quant à elle, est atteinte à un âge encore différent sur le territoire suisse. Bien qu'avant l'âge de seize ans les rapports sexuels sont considérés comme légaux si les partenaires n'ont pas plus de trois ans d'écart (<https://www.ciao.ch/themes/sexualite/>), c'est officiellement à partir de seize ans

¹ La majorité religieuse par exemple a elle aussi une importance non-négligeable dans certaines religions. Chez les Juifs notamment, la majorité religieuse est acquise à l'âge de 13 ans lors de la bar-mitzvah. Nous faisons cependant le choix de ne pas aborder cette notion, celle-ci apparaissant à nos yeux comme secondaire dans notre société actuelle en comparaison avec les majorités pénale, sexuelle et civile/civique.

révolu que les jeunes citoyen-nes helvétiques obtiennent le statut de majeur en ce qui a trait au domaine de la sexualité, leur octroyant ainsi la liberté de s'adonner à des rapports sexuels avec un autre individu sexuellement majeur, de choisir un moyen de contraception ou encore d'interrompre une grossesse sans l'implication d'un-e représentant-e légal-e. Le passage des seize ans revêt également une importance particulière du fait qu'il octroie aux jeunes le droit d'entrer dans certains bars, d'être seuls dans la rue le soir, de consommer de la bière et du vin, de fumer des cigarettes et de mettre un terme à leurs années d'école obligatoire. Cette période fait entrer le/la jeune dans une nouvelle tranche d'âge que l'on nomme « pré-majorité », période transitoire permettant aux adolescent-es de se rapprocher du statut d'« adulte » sans pour autant obtenir les mêmes droits et responsabilités.

Toutefois, rien ne vaut le 18^e anniversaire. Âge tant attendu par les jeunes, il modifie leur statut passant de « mineur » à « majeur » ou de « jeune » à « adulte » et leur donne ainsi l'accès à l'exercice de leurs droits civils, à condition d'être capable de discernement (art. 13 CC). Les droits civils sont définis comme tels selon le dictionnaire juridique de Braudo (1996-2021) :

L'expression "droits civils", mise au pluriel, est utilisée pour désigner **l'ensemble des prérogatives attachées à la personne**. Il comprend notamment, le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, au respect du domicile et au respect de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, le droit au mariage et le droit de fonder une famille.

L'acquisition de ce nouveau statut engendre la libération du consentement du/de la représentant-e légal-e et donc la liberté de mener son existence comme chacun l'entend. Le passage de ce seuil permet également, pour la grande majorité des cantons suisses, d'accéder à l'exercice des droits civiques/politiques, notamment le droit de vote et le droit à l'éligibilité.

L'atteinte de l'âge de la majorité civile et politique semble concorder avec le mot « LIBERTÉ ». Cependant, qui dit « droits » dit « devoirs » et qui dit « liberté » dit « responsabilité ». Ce sont d'ailleurs les notions de « capacités » et de « responsabilité » qui font partie intégrante de la définition de la majorité civile : « La

majorité civile ou légale est l'âge à partir duquel une personne est considérée comme civilement capable et responsable de ses actes, en particulier en matière contractuelle et juridique. » (Toupie, n.d.). Cette définition issue du droit présume que chaque jeune âgé-e de dix-huit ans se sent « capable et responsable de ses actes » et se considère comme une personne adulte. Pourtant, la psychologie ne semble pas associer l'individu de dix-huit ans à une personne dite « adulte ». De nouvelles catégories d'âges semblent avoir émergées durant ces dernières décennies et le passage de l'une à l'autre ne paraît plus être linéaire et définitif. Qu'est-ce qu'un adulte ? Comment le devient-on au XXI^e siècle ? Pourquoi déterminer des âges et des catégories ? Ceux sont majoritairement ces questionnements qui ont animé nos réflexions pour ce travail et nous ont poussés à adopter un regard critique sur la notion de « majorité civile ».

5 L'âge, une invention ?

Il nous semble important d'accorder quelques paragraphes à la notion d'« âge » étant donné que celui-ci permet principalement (conjointement au critère de discernement) d'accéder à la majorité civile. En premier lieu, nous commencerons par exposer les différents « types » d'âges existant et la manière dont ils sont déterminés. Dans un second temps, nous tenterons de démontrer en quoi est-ce que l'âge semble en fait être principalement un outil d'organisation et de contrôle sociétal.

5.1 Quel-s âge-s as-tu ?

La notion d'« âge » fait partie de ces termes que nous, individus, utilisons couramment pour nous définir, donnant aux personnes rencontrées au fur et à mesure de notre vie une indication à notre sujet qui semble être primordiale. Mais au fond, qu'est-ce que l'âge ? Selon Rennes (2019), la notion d'âge est une invention de l'homme qui peut être divisée en trois catégories : l'âge social, l'âge chronologique et l'âge biologique. C'est en reprenant les idées phares exposées dans son texte « Âge biologique versus âge social : une distinction problématique » dont nous exposerons le caractère relatif de cette notion, pourtant pilier organisationnel majeur de notre société.

Dans son article, l'auteure pointe les distinctions à prendre en considération lorsque l'on parle de la notion d'âge. Tout d'abord, l'âge dit « biologique » ou

« physiologique » reflète le vieillissement de notre corps et peut être défini par l'élaboration d'un diagnostic portant sur le développement osseux ou dentaire d'un individu. La détermination de l'âge biologique est surtout utilisée dans le cas où un individu ne connaît pas sa date de naissance. L'âge biologique équivaut purement à l'âge corporel d'une personne. Cet âge n'est pas le même pour tous ; il dépend de facteurs extérieurs. En effet, Rennes relève dans son article qu'« à toutes les époques historiques, y compris la nôtre, les modalités de croissance et de vieillissement varient en fonction de l'environnement, des milieux sociaux, des parcours migratoires et de l'héritage génétique des individus » (p.114). L'âge biologique est donc une modalité très variable. Elle reprend également les ouvrages de Tursz (2000) et Court (2017) pour rappeler qu'il a depuis longtemps été prouvé à quel point l'hygiène, le rythme et les conditions de vie d'un individu influencent la croissance et le développement de celui-ci. Par exemple, un homme sous-alimenté exerçant une profession physique dans des conditions climatiques difficiles n'aura pas le même âge biologique qu'un homme du même âge chronologique travaillant dans un bureau et se nourrissant de manière équilibrée. L'âge biologique est donc intimement lié à l'environnement d'un individu.

L'âge chronologique, quant à lui, est le nombre d'années vécu depuis la naissance d'une personne. Basé sur un cycle annuel, l'âge des individus augmente année après année, anniversaire après anniversaire. C'est le seul des trois âges qui peut être calculé et qui est directement lié aux droits octroyés ou non aux citoyen-nes. Pour pouvoir le déterminer, il faut connaître sa date de naissance. L'historien Schmitt, dans son article intitulé « L'invention de l'anniversaire » (2007), montre que les individus n'ont pas toujours connu leur date de naissance et souligne « le fait que les Etats contemporains, dans une grande partie des pays du monde, s'appuient aujourd'hui sur l'âge chronologique des individus pour gérer leurs droits et obligations [...] est le fruit d'un long processus » (Rennes, 2019, p.11). Schmitt précise qu'au Moyen Âge par exemple, les citoyen-nes, peu importe la couche sociale dont ils/elles sont issu-es, donnaient leur âge de manière approximative, ne connaissant pas précisément le jour de leur naissance et ceci, également dans l'espoir de bénéficier d'un privilège sans pour autant être accusé-es d'avoir menti sur leur date de naissance. La détermination précise de l'âge chronologique d'un individu semble donc être un mécanisme récent. Ne pas connaître son âge chronologique semble être un fait rare

dans les pays industrialisés² qui ont depuis plusieurs décennies mis en place un système d'enregistrement des individus ainsi que la procuration automatique d'un acte de naissance officiel.

Finalement, l'âge social est lié aux rôles que l'on assigne à une personne selon son âge chronologique. Il « renvoie à l'identité assignée [...] en fonction de normes et de divisions d'âge qui prévalent dans une société à un moment donné » (Macnicol, 2009, p.30). Au vu de cette définition, il est clair que l'âge social, contrairement à l'âge biologique qui lui dépend des conditions de vie, est lié à la période temporelle et au lieu dans lequel on le définit. En effet, les attentes en termes de comportements et de capacité de réflexions d'un individu diffèreront d'une communauté et d'un siècle à l'autre (Rennes, 2019).

En plus de ces trois catégories d'âge qui reflètent déjà l'aspect relatif de cette notion, Rennes évoque également l'apparition ou la disparition de catégories de périodes de vie qui dépendent de l'évolution démographique et socioéconomique d'une région ou de nouvelles découvertes scientifiques engendrant une modification des représentations de l'individu. L'augmentation de la longévité par exemple, a donné naissance à ce que l'on appelle aujourd'hui le « 4^e âge », catégorie apparue dans les années 70 en opposition aux « senior » qui sont les individus intégrant le « 3^e âge » (Rosenfelder, 2017). Nous verrons également, dans la suite de ce travail, l'apparition de nouvelles appellations pour désigner les jeunes individus qui ont entre quinze et vingt-cinq ans.

5.2 L'âge, un outil pour un meilleur contrôle sociétal

Comme susmentionné, l'entrée dans la majorité se fait lors du 18^e anniversaire. L'âge agit donc comme un laissez-passer, condition absolue pour acquérir l'exercice de nombreux nouveaux droits. Dans tous les domaines, l'âge semble aujourd'hui constituer un critère de réglementations. Tant pour ce qui est en lien avec les activités lucratives que les loisirs, l'année de naissance d'un individu définira ce à quoi il est en droit d'obtenir et à quel prix. Le coût de l'entrée à la piscine ou au cinéma, le revenu obtenu lors d'un travail d'étudiant, le degré scolaire qu'un enfant va intégrer ou encore l'accès à certaines prestations seront définis selon l'âge d'une personne. C'est

² N'omettons toutefois pas le fait qu'il reste un enjeu actuel très présent dans le domaine de la migration à ce sujet.

l'âge chronologique qui place les individus dans des catégories, qui présuppose leurs compétences et qui détermine ceux à quoi ils sont en mesure de faire ou d'obtenir. En Suisse comme dans de nombreux autres pays, le système éducatif classe les élèves selon leur date de naissance. Malgré le fait que le niveau de compétences d'un enfant dépende du milieu dans lequel il a grandi (Accardo et Corcuff, 1986), c'est tout de même son âge chronologique qui définira son degré scolaire. Mais pourquoi vouloir à tout prix classer les individus selon leur âge ?

Selon Mauger (2015), la mise en place de catégories d'âge permet de classer des individus dans des groupes et de séquencer le cours de leur existence. Il en va de même pour « gérer les droits et obligations des individus dans le domaine médical, procréatif et familial, pour reconnaître leur majorité civile, politique, pénale et sexuelle, pour régir leur accès au marché du travail et leur cessation d'activité [...] » (Rennes, 2019, p.111). L'âge chronologique apparaît donc comme un outil de contrôle, principe permettant d'organiser la société et d'assurer les flux sociaux. Ennuyer (2011) parle de la recherche d'une « pseudo-homogénéité sociale » qui, selon lui, n'a pourtant que peu de sens étant donné que les différents âges (biologique, chronologique et social) sont tantôt en concordance, tantôt en discordance. Bourdieu avait lui aussi dévoilé le caractère relatif de cet outil de contrôle dans son ouvrage *La « jeunesse n'est qu'un mot »* en 1984 : « l'âge est une donnée biologique socialement manipulée et manipulable » (Bourdieu, 1984, cité dans Ennuyer, 2011, p.142).

Certains auteur-es comme Rennes (2009) dans son article « Dossier. La tyrannie des âges » dénonce l'âgisme qui apparaît comme une nouvelle forme de discrimination. L'auteure explique que la multiplication des contestations de l'âgisme tend à montrer que « l'âge comme principe de tri, de hiérarchisation et de classement des personnes est en train de perdre son aspect évident et naturel » (p.7) et que « l'âge chronologique comme principe de gestion des populations devait permettre que tous, sans distinction sociale, disposent des mêmes droits aux mêmes âges (p.8) ».

Par ces quelques exemples, il faut reconnaître la relativité de la notion d'âge et sa création à des fins utilitaires qui, aujourd'hui, est le créateur d'un certain nombre d'inégalités.

Nous constatons donc que l'âge chronologique permet de séquencer la vie des individus et leur offrir ou non, l'accès à certains privilèges, à certains droits et à certains

devoirs. L'année du 18^e anniversaire scinde le parcours de la jeunesse en deux parties : la minorité, puis la majorité. Dans le prochain chapitre, nous nous pencherons sur l'évolution de l'âge de la majorité civile et illustrerons le caractère relatif de celui-ci.

6 Retour historique

6.1 Les premiers âges

Amiable expose dans son essai sur l'âge de la majorité rédigé en 1861 qu'il y a toujours eu de nombreux débats sur l'âge à partir duquel un individu doit être considéré comme majeur-e. D'un peuple à l'autre et d'une époque à l'autre, les critères permettant d'acquérir le statut d'« adulte » furent divers et l'âge déterminé, de ce fait, également. Deux principes communs dominaient toutefois : protéger les individus qui avaient besoin de protection tout en accordant le statut d'adulte aux citoyen-nés considérés comme « capables » afin qu'ils deviennent utiles au fonctionnement du groupe. Parmi les groupes d'individus longtemps perçus comme dotés d'une « incapacité naturelle » aux yeux de la société traditionnelle, les enfants, au même titre que les femmes – qui, rappelons-le, n'ont obtenu le droit de vote en Suisse qu'en 1971 (Confédération suisse, 2021) –, étaient les principaux concernés. Atteindre l'âge de la majorité civile signifiait donc : ne plus avoir besoin de protection.

Pour plusieurs peuples, l'atteinte de la majorité était uniquement liée au développement physique de l'individu. Pour les peuples juif et germanique par exemple, on accordait le statut de majeur au cas par cas selon des signes corporels individuels. Les signes de la puberté, généralement présents en premier chez les filles, faisaient d'elles des personnes adultes avant les garçons. L'acquisition de ce nouveau statut oscillait donc entre douze et trente ans.

D'autres communautés rattachaient la majorité à certaines pratiques bien précises. Le peuple macédonien par exemple, attendait des jeunes hommes d'être capables de tuer un sanglier. Certains peuples conquérants se concentraient sur la capacité de manier les armes. Cependant, dans certaines populations comme les citoyens d'Athènes, la majorité était atteinte à vingt ans pour tous, peu importe la maturité physique individuelle. Par ces exemples, nous constatons d'ores et déjà que l'âge de la majorité civile a donc fortement varié selon le lieu et l'époque.

Toujours selon l'ouvrage d'Amiable, l'auteur détaille qu'en France, jusqu'en 1792, il fallait attendre d'avoir vingt-cinq ans pour être majeur-e. Il a rapidement été constaté

que les jeunes adultes, une fois responsable civilement et libre dans leurs actes, se faisaient abuser, notamment financièrement, par des adultes plus expérimentés lors par exemple, de l'établissement d'un contrat. Ces abus étaient une des raisons principales utilisées pendant de nombreuses années pour maintenir à vingt-cinq ans l'âge pour être adulte. En 1792, un décret abaissa l'âge de la majorité à vingt-et-un ans.

Cette brusque innovation, qui méconnaissait, on peut le dire, l'expérience de l'humanité entière, s'explique cependant par l'époque où elle se produisit, grande et mémorable époque à coup sûr, malgré ses excès, mais pendant laquelle les lois s'improvisaient un peu comme les discours » (Amiable, 1861, p.206).

Cette critique de l'auteur nous permet de constater que, dans les années 1800, on se questionnait déjà sur la manière arbitraire de déterminer les âges permettant aux individus l'exercice de leurs droits. En outre, l'auteur reproche à certaines lois, notamment au Code de Napoléon, d'avoir abaissé l'âge de la majorité sans prévoir de mesures de protection pour assurer la transition de la minorité à la majorité : « Nous croyons que l'on peut reprocher au Code Napoléon de trop avancer l'âge de la pleine capacité, et aussi de ne pas ménager assez la transition de l'incapacité absolue à la capacité complète » (p.206). Nous observons dès lors qu'au début du XIX^e siècle, on avait déjà conscience que le passage à la majorité s'opérait de façon progressive et méritait un accompagnement spécifique. Finalement, après avoir étudié les diverses manières d'établir l'âge de la majorité dans les différents peuples, l'auteur révèle que ce fût souvent en établissant une moyenne que l'âge de la majorité a longtemps été établie et cela, malgré le fait que « les dons naturels de l'esprit diffèrent encore plus que ceux du corps chez les différents individus qui composent l'espèce humaine » (p.207).

Ces différents éléments démontrent le caractère relatif des critères définissant une personne adulte et donc l'entrée dans la majorité.

Dans les paragraphes suivants, nous ferons un saut dans le temps et nous nous pencherons sur les éléments qui ont poussé les pays de l'Union Européenne à abaisser l'âge de la majorité civile à dix-huit ans. Il s'agira de contextualiser cette évolution en

présentant brièvement le contexte d'après-guerre qui a poussé l'Europe à élaborer de multiples nouvelles conventions dans une optique de paix et de protection.

6.2 La majorité à la fin du XX^e siècle

À la suite de la deuxième guerre mondiale, les pays européens avaient soif de paix. Afin de créer une unité européenne et de faciliter leur coopération, ils créèrent le Conseil de l'Europe en 1949 par le traité de Londres (Conseil de l'Europe, 2021). En novembre 1950, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a notamment été adoptée. La vision de l'enfant a elle aussi évoluée : par la déclaration de Genève en 1924 puis par la Déclaration des droits de l'enfant en 1959 et finalement par l'aboutissement de la Convention relatives aux droits de l'enfant (CDE) en 1989, l'enfant a non seulement le droit d'être au bénéfice d'une protection particulière mais aussi, peu à peu, à l'exercice de ses propres droits (Moody, 2019).

En parallèle à ces discussions sur les droits de l'enfant, un comité d'experts fut désigné en 1970 afin d'étudier la question de l'âge de la pleine capacité juridique dans le but de rédiger une éventuelle recommandation sur le sujet. Entre mai 1970 et fin 1971, ces experts se réunirent à quatre reprises à Strasbourg pour accomplir le mandat qui leur avait été confié. Pour ce faire, ils élaborèrent un questionnaire axé sur les divers aspects liés à l'âge de la majorité civile et le transmirent à tous les gouvernements des pays qui avaient ratifié le Conseil de l'Europe (Comité d'Experts, 1971). Dix-sept pays dont la Suisse, la France, l'Autriche, l'Italie et la Belgique répondirent au questionnaire précité. Sur la base des réponses recueillies, le comité d'experts composa un projet de résolution qu'il fit approuver au Comité européen de Coopération Juridique ainsi qu'au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Une fois approuvée, la « Résolution 72/29 sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique » fut rendue officielle et transmise aux Etats membres du Conseil de l'Europe sous la forme suivante :

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Constatant que si dans la majorité des Etats membres l'âge de la pleine capacité juridique a, pendant une longue période, été fixé à 21 ans, cet âge se situe actuellement au-dessous de 21 ans dans la plupart des Etats membres ;

Considérant que d'ores et déjà les dispositions légales de plusieurs Etats membres confèrent aux mineurs ayant atteint un certain âge une capacité juridique spéciale pour agir seuls dans des domaines importants et qu'en fait dans d'autres Etats des résultats sensiblement pareils sont obtenus par d'autres moyens ;

Estimant qu'en raison de l'instruction reçue pendant une scolarisation obligatoire plus longue et de l'abondance de l'information dont ils disposent, les jeunes sont aptes à faire face aux exigences de la vie à un âge plus jeune qu'auparavant bien que la vie actuelle soit plus complexe ;

Reconnaissant que le besoin de protéger les jeunes perd de son importance en raison des mesures destinées à protéger la population de tout âge dans le domaine économique ;

Estimant que l'abaissement de l'âge de la majorité devrait favoriser le développement d'un sentiment de responsabilité chez les jeunes.

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de 21 ans et de le fixer, s'ils l'estiment opportun, à 18 ans, étant entendu que les Etats peuvent maintenir un âge de capacité plus élevé pour l'accomplissement de certains actes limités et déterminés dans des domaines où ils jugent qu'une plus grande maturité est requise ;

2. Recommande aux gouvernements des Etats membres, en particulier à ceux des Etats dans lesquels l'âge de la majorité resterait fixé au-dessus de 18 ans, d'examiner l'opportunité d'accorder à certains mineurs la capacité d'accomplir les actes courants de la vie quotidienne et d'agir seuls dans d'autres domaines appropriés ;

3. Recommande aux gouvernements des Etats membres dans lesquels l'abaissement de l'âge de la majorité réduirait de façon substantielle les droits résultant pour les enfants du devoir d'entretien de leurs parents à leur égard et risquerait de les priver du soutien nécessaire pour poursuivre leurs études ou achever leur formation professionnelle, de prendre des mesures propres à pallier de telles conséquences ;

4. Invite les gouvernements des Etats membres à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en temps utile des mesures prises pour donner suite à la recommandation contenue dans la présente résolution.

Nous constatons que les raisons justifiant l'abaissement de l'âge de la majorité civile ne sont pas seulement juridiques mais aussi économiques et sociologiques. Dans un document complémentaire, les motifs cités dans la résolution sont précisés. Le point n°4 de leur argumentation indique que « des facteurs nouveaux de caractère biologique, familial et social ont fait clairement ressortir la nécessité de réexaminer la question de l'âge à partir duquel une personne acquiert la pleine capacité juridique et peut, en principe, être considérée comme entièrement responsable des actes qu'elle accomplit dans le domaine du droit privé » (Comité d'Experts, 1971, p.6). Les facteurs biologique, familial et social qui ressortent principalement de leur analyse sont les suivants :

- L'amélioration de l'alimentation ainsi que de l'hygiène permet aux jeunes d'atteindre plus rapidement qu'autrefois une maturité physique ;
- Le prolongement du cursus scolaire pour tout le monde ainsi que la transmission d'informations par les « mass médias » rendent les jeunes plus aptes à faire face aux problèmes de la société moderne ;
- Un bon nombre de jeunes touchent, dès leur 1^{er} emploi, un salaire suffisamment élevé et acquièrent ainsi un sentiment d'indépendance plus grand vis-à-vis de leurs parents ;
- La jeunesse contemporaine participe activement à la discussion des grands problèmes sociaux, économiques et politiques de l'époque et joue un rôle important dans la société moderne ;
- Beaucoup de jeunes se marient plus tôt et sont responsables de leur ménage ainsi que de l'éducation de leurs enfants ;
- L'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique avait déjà été débattu en 1968 avec pour argument principal que l'âge de vingt-et-un ans s'avérait trop élevé par rapport au contexte social du moment ;
- Etant donné que certains pays ont déjà abaissé l'âge de la majorité civile à vingt-et-un ans, les disparités entre les droits des Etats membres risquent de croître et cela va à l'encontre de l'objectif d'unification et d'harmonisation du Conseil de l'Europe ;
- Vu qu'un mineur peut demander l'émancipation pour certains actes civiles, l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique n'engendrera pas de grands changements ;

Ces arguments menèrent de manière progressive à un abaissement de l'âge de la majorité de la quasi-totalité des pays membres du Conseil de l'Europe. La France et l'Allemagne ont modifié leur droit interne en 1974 ; la Belgique en 1990 et la Suisse finalement en 1996 (Wikipédia, 2021).

Pourquoi la Suisse a-t-elle attendu plus de vingt ans avant de modifier sa législation ? En 1996, le contexte socioéconomique était-il encore identique à celui décrit en 1972 ? Qu'en est-il du contexte actuel ?

Le message concernant la révision du Code civil Suisse (« Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale, obligation d'entretien des père et mère ») du 17 février 1993 fournit quelques explications au « retard » de la Suisse. Ce texte précise qu'avant

l'unification des cantons en 1881, l'âge de la majorité civile variait entre dix-neuf et vingt-six ans. La loi fédérale de 1881 unifia les cantons en fixant à vingt ans l'entrée dans la vie adulte, âge symbole d'un compromis qui s'accordait à l'âge de la majorité politique ainsi que celui fixé pour l'accomplissement des obligations militaires. À cette période-là, la Suisse était donc pionnière en la matière, la plupart des pays environnants permettant l'accès à la majorité au-delà de vingt-et-un ans. En 1976, alors que certains pays membres du Conseil de l'Europe avaient déjà abaissé l'âge de la majorité civile à dix-huit ans, la Suisse offrait d'ores et déjà la possibilité aux mineurs capables de discernement de jouir de certains droits avant d'avoir fêté leur 20^e anniversaire. C'est pourquoi, lors de la révision du droit à la filiation cette année-là, on ne ressentit pas le besoin d'abaisser rapidement l'âge de la majorité civile. Pourtant, entre les années 70 et 90, plusieurs initiatives parlementaires ont demandé à réviser l'âge de la majorité civile mais également politique. En 1979, le peuple refuse d'abaisser à dix-huit ans l'âge pour l'exercice du droit de vote et de l'éligibilité. Bien que le camp favorable à cette initiative mentionnât des arguments forts tel qu'un accroissement toujours plus grand d'une jeunesse mieux informée et plus intéressée aux enjeux liés à l'opinion publique, le fait que certains cantons comme le canton de Schwytz ou du Jura avaient déjà légalisé le droit de vote à dix-huit ans ou encore en mentionnant la situation légale des pays européens limitrophes à ce sujet, ce fut le camp opposé à cette initiative qui l'emporta. Les arguments suivants prévalurent sur ceux susmentionnés : les cantons de Zurich, d'Uri, de Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, du Tessin, de Neuchâtel et Genève avaient tous voté contre l'abaissement de la majorité politique les années précédant cette initiative ; l'abaissement de la majorité politique créerait une divergence avec l'âge de la majorité civile ; selon certains sondages, l'avis des jeunes citoyens n'était pas uniforme sur cette question (Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 1978). La question de la majorité civile reste elle aussi en suspens. En 1991, pour le 70^e anniversaire de la Confédération, l'âge de la majorité politique est abaissé à dix-huit ans. Le débat concernant l'adaptation de l'âge de la pleine capacité juridique est relancé mais le Parlement suisse ne donne pas suite aux initiatives « en raison de la complexité de la matière et de la position hiérarchique différente des normes concernées » (Conseil fédéral suisse, 1993, p.1102).

Le Conseil Fédéral a toutefois pour mission de réaliser un projet sur la question. Dans le message de 1993, il est rappelé qu'il est pour tradition d'avoir un âge identique pour

les majorités civiles et politiques et que, en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, la Suisse devrait aller dans le sens d'une harmonisation afin de simplifier la collaboration avec les autres pays membres. On fait également allusion au fait que :

Notre époque est de manière générale favorable à toute forme d'émancipation et éprouve une certaine aversion à l'égard des rapports de dépendance. Cette situation a pour conséquence que les jeunes gens quittent le foyer familial plus rapidement, soit pendant leur formation, soit peu après l'avoir achevée (p.1104).

En parallèle, en plus de la « pression » exercée par le Conseil de l'Europe, émergeaient de nouvelles conventions telles la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1989. La CDE, dans son article 1^{er}, définit l'enfant comme étant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». La Suisse, constatant qu'une personne était considérée comme majeure dès son 18^e anniversaire aux yeux d'une des conventions les plus ratifiées au monde, se devait d'abaisser l'âge de la majorité civile dans son propre pays avant de pouvoir s'aligner aux progrès internationaux en termes de protection et droits de l'enfant. C'est donc finalement en 1996 que la Suisse, après plusieurs tentatives préalables, abaissa l'âge de la majorité civile à dix-huit ans pour l'ensemble des cantons. Le fait de faire concorder l'âge de la majorité civile et politique – dont l'abaissement avait eu lieu en 1991 en guise de cadeau aux jeunes citoyens suisses dans le cadre du 700^e anniversaire de la Confédération – , de constater que les pays européens qui avaient d'ores et déjà abaissé l'âge de la majorité civile à dix-huit ans et que ceux-ci n'avaient pas fait de « mauvaises expériences » (p.1103) et de concrétiser l'égalité homme-femme en matière de majorité matrimoniale l'emportèrent donc sur les risques d'une moins bonne protection juridique de la jeunesse et sur le fait que « la pleine indépendance économique coïncidera encore moins souvent qu'aujourd'hui avec l'accès à la majorité du fait de la durée de la formation dans de nombreuses professions » (p.1103). C'est ainsi qu'en 1996, l'âge de la majorité civile fut abaissé à dix-huit ans en terre helvétique.

7 Evolution de la vision de l'enfant, de ses droits et de ses compétences

En parallèle à ces modifications juridiques internes, la place de l'enfant dans la famille ainsi que les droits qui lui sont accordés ont eux aussi évolué sur la scène internationale. Avant d'aborder le dilemme de la différence entre l'enfant et l'adulte dont nous baserons la réflexion sur le texte de Hanson (2008) intitulé « La question des âges en justice juvénile » ainsi que sur son tableau consacré aux écoles de pensées en droit de l'enfant, il nous semble important d'accorder quelques paragraphes à la transformation graduelle de la représentation de l'enfant et de ses droits.

7.1 Bref retour historique sur la vision de l'enfant

Youf (2002), dans son livre intitulé « Penser les droits de l'enfant », retrace les différentes représentations de l'enfant au sein du système familial en se basant sur les idées de philosophes majeurs tel Aristote ou Jean-Jacques Rousseau. Bien qu'il ne soit pas l'objectif de ce travail de retracer historiquement de manière précise l'évolution de la place de l'enfant au sein de la famille, il nous semble pertinent de reprendre certains éléments clés exposés par Youf dans son ouvrage afin de mieux appréhender la vision actuelle de l'enfant et de ses droits.

Youf base une première vision dominante de l'enfant sur la philosophie d'Aristote. Selon Aristote, l'animal et l'enfant sont comparables de par leurs actions régies par des envies instinctives et de l'impulsivité. Dépourvu de raison, l'enfant ne peut donc être considéré comme un être libre, la liberté n'étant possible que si l'individu a la capacité de délibérer. En parallèle à ce manque de rationalité, la vision philosophique téléologique soutient l'idée qu'un individu ne peut être parfait dès le début de son existence et que, de ce fait, l'enfant est obligatoirement perçu comme un être inachevé, un homme en puissance et donc, un adulte en devenir (Youf, 2002). Alors que ses parents, notamment son père, lui ont fait le don de la vie, l'enfant se doit d'honorer ses parents, de leur obéir et de les assister en fin de vie. L'enfant est alors totalement soumis à la puissance paternelle, lui-même étant principalement caractérisé par une faiblesse tant physique que psychique. Doté d'une raison dont il est incapable d'utiliser, l'enfant est soumis à l'autorité parentale et ne détient aucun droit.

Entre le XV et XVI^e siècle, le philosophe anglais John Locke commence à défendre la liberté et l'égalité universelle et l'idée que l'enfant est égal à ses semblables. Toutefois, l'enfant étant toujours considéré comme dépourvu d'entendement, celui-ci ne peut être réellement égal aux adultes et qu'il est du ressort des parents de le protéger jusqu'à ce qu'il acquiert la « partie rationnelle de l'âme ». De ce fait, les parents ont un devoir de protection et d'assistance envers leurs enfants. Le temps de l'enfance, bien que toujours connoté de façon négative par sa non-capacité à agir raisonnablement, obtient, à ce moment-là, ses premiers droits spécifiques.

Dans le courant du XIX^e siècle, la philosophie de Jean-Jacques Rousseau amène une première vision positive de l'enfant et réfute la vision de l'enfant comme « adulte miniature ». Selon lui, le passage de l'enfance, qui est un temps positif dans la vie de l'être humain, est une condition *sine qua non* au devenir adulte et à son accomplissement. Rousseau tente de répandre l'idée d'un enfant, dès sa naissance, semblable aux adultes dont les différences de pensées doivent être perçues comme une force et non comme une faiblesse et dont l'usage de la raison n'est pas nul. Tout comme Locke, Rousseau défend les mêmes droits spécifiques des enfants mais refuse de percevoir l'enfant de manière uniquement négative à cause de son inachèvement.

Bien que doté de droits spéciaux, il a fallu attendre jusqu'à la moitié du XX^e siècle pour que l'enfant se trouve au centre du cocon familial et pour que le pouvoir patriarcal s'atténue. Grâce à la rédaction de la Déclaration des droits de l'enfant de 1924, puis celle de 1959 pour finalement atteindre la version définitive de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989, l'enfant a peu à peu non seulement été considéré comme un être objet de droits mais aussi, et surtout, sujet de droits. Dans le chapitre « Enfant : objet ou sujet de droit ? » de son livre, Youf rappelle que les articles 12 à 15 de la CDE accordant à tout enfant le droit de s'exprimer librement, de donner son opinion ainsi que le droit à la liberté de conscience et de religion et donc réduisant la frontière entre les compétences d'un adulte et d'un enfant, mènent à requestionner la pertinence d'un système juridique protégeant les mineurs. Cette vision de l'enfant comme « sujet de droits », selon nous, mène indubitablement à une remise en question de cette délimitation formelle et catégorique qu'est le passage de la minorité à la majorité.

7.2 Le dilemme de la différence et les écoles de pensée en droit de l'enfant

Dans ce chapitre, nous souhaitons aborder la notion de compétence et de droits et appréhender comment ceux-ci sont influencés selon la vision que l'on a de l'enfant. Un tableau récapitulatif des écoles de pensée en droit de l'enfant confirmera le fait que la représentation de l'enfant est bel et bien évolutive et subjective.

La notion de compétence est inhérente à la capacité de discernement et donc à la définition même de l'« adulte ». Dès lors, faut-il considérer un mineur comme « incompetent » ? Rappelons que le terme « mineur » a en lui-même d'ores et déjà une connotation négative. En effet, utilisé comme adjectif, il signifie « être de moindre importance » (Larousse, n.d.). De plus, dans l'histoire de la majorité civile, certains peuples considéraient une personne mineure comme étant faible ou dans un état d'infériorité à qui il fallait accorder une protection spéciale (Amiable, 1861). De ce fait, le groupe de travail qui a rédigé le « Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels » en 2016 par exemple, conseille d'utiliser le terme de « personne de moins de dix-huit ans » plutôt que l'appellation « mineur ». En lien avec la connotation négative historique de ce mot, l'évolution des représentations de l'enfant et de ses compétences exposée dans le chapitre précédent démontre que ce dernier a longtemps été considéré comme inférieur à l'adulte. Cappelaere et Verhellen (1992), rappellent que l'enfant est une invention culturelle qui date de deux siècles à peine et son statut, qui le privait jusqu'alors de la jouissance de quasi tous ses droits, également. Selon ces auteurs, « le fait d'être imparfait ne peut pas continuer à apparaître comme une caractéristique spécifique différenciant l'enfant de l'adulte » (p.5). Mais finalement, comment définir un enfant et ses compétences ?

Hanson (2019), met en avant quatre questions qui prévalent lorsque l'on s'interroge sur les enfants, leurs compétences et leurs droits :

- a) Qu'est-ce qu'un enfant ?
- b) De quoi les enfants sont-ils capables ?
- c) Quels sont leurs droits ?
- d) Quelles sont les différences entre les enfants et les adultes ?

De ces quatre questions, quatre courants de pensées ont pu être établis et résumés de la sorte par cet auteur :

	Paternalisme	Bien-être	Emancipation	Libération (anti-paternalisme)
Image de l'enfant	Dépendant – Un être en devenir	Un être en devenir et présent	Un être présent et en devenir	Indépendant – un être présent
Compétence	Incompétent	Incompétent, à moins que	Compétent, à moins que	Compétent
Droits de l'enfant	Pas de droits subjectifs Protection	Protection Prestations Participation	Participation Prestations Protection	Droit à l'autonomie Participation
Dilemme de la différence	Droits spéciaux	Droits spéciaux – Droits égaux	Droits égaux – Droits spéciaux	Droits égaux

Figure 1 : Hanson, K. (2019). *Tableau récapitulatif des écoles de pensée en droit de l'enfant*. [Présentation Powerpoint].

Par ce tableau, nous pouvons constater que, selon la représentation que l'on a de l'enfant, celui-ci a plus ou moins besoin de protection et est considéré comme plus ou moins compétent. En effet, de la vision paternaliste à la vision libérationniste, l'enfant est vu comme un être de plus en plus compétent et autonome, à qui l'on a de moins en moins besoin d'octroyer une protection particulière et des droits spéciaux.

Nous observons également que la vision de l'enfant dit compétent, s'oppose systématiquement à l'accord d'une protection spéciale. Si l'enfant a des compétences qui se rapprochent de celles de l'adulte, alors ses droits et sa protection doivent eux aussi être comparables à ceux de l'adulte. Or, dans son texte sur « La question des âges en justice juvénile », Hanson (2008) rappelle que : « Protéger les enfants et protéger leurs droits ne sont pas nécessairement en opposition, mais peuvent être des objectifs complémentaires qui peuvent être reconnus tous les deux » (p.2). Il semble alors que l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans permet de considérer les compétences de la jeunesse et que certains « tarifs » préférentiels – thème dont un chapitre y sera consacré par la suite - sont une sorte de protection

spéciale palliant leur manque d'expérience et/ou de compétences. Mais quelles sont exactement les compétences attendues d'une personne adulte ? Le passage de l'enfant à l'adulte est-il linéaire et direct ou de nouvelles catégories ont-elles émergé ces dernières décennies ?

8 Être adulte, c'est quoi ?

8.1 L'adulte suisse sur le plan juridique

Cela fait maintenant vingt-cinq ans que qu'un-e citoyen-ne suisse devient adulte lors de son 18^e anniversaire. Mais sur le plan juridique, que cela signifie-t-il exactement ? Quels articles du Code civil établissent les caractéristiques d'une personne majeure et lesquels explicitent-ils ce que l'on nomme « droits civils » ? C'est à ces questionnements que seront dédiés les prochains paragraphes. Après avoir relevé les articles du droit civil en lien direct avec notre thématique, nous nous pencherons sur la transition quelque peu brutale du droit pénal des mineurs au droit pénal ordinaire.

8.1.1 Être adulte selon le Code civil Suisse : conditions

Avant de relater les articles du Code civil définissant une personne majeure, il nous semble important de mentionner que le droit, contrairement à la sociologie ou à la psychologie qui analyse et interprète un objet, régit une société en instaurant des règles, des droits et des devoirs à ses citoyens. Celui-ci peut être défini comme tel : « Ensemble des règles de comportement qui, dans une société organisée, gouverne les rapports des personnes entre elles et avec leur environnement et s'imposent à elles, au besoin par la contrainte » (Vaerini, 2019). Pour rappel, il existe deux types de droit : le droit public et le droit privé. Alors que le droit public régit les rapports entre le citoyen et l'Etat, préserve les intérêts publics et organise la société, le droit privé s'occupe des rapports entre les individus, leurs devoirs et obligations et préserve leurs intérêts (Vaerini, 2019). Ce sont le Code civil et le Code des obligations qui servent de bases légales du droit privé. Les droits civils dont une personne majeure acquiert se trouvent donc dans le Code civil suisse (CCS).

Les articles définissant les conditions pour la jouissance et l'exercice des droits civils se trouvent dans le Livre premier, titre premier, chapitre 1. Voici les articles qui sont directement en lien avec notre thématique :

Art. 11

1 Toute personne jouit des droits civils.

2 En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

Art. 12

Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger.

Art. 13

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

Art. 14

La majorité est fixée à 18 ans révolus.

Art. 16

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

Ces cinq articles démontrent que sur le plan juridique, deux conditions seulement sont nécessaires à l'obtention de l'exercice des droits civils : avoir dix-huit ans révolus et être capable de discernement. Aucune autre compétence n'est requise pour entrer dans le monde « des grands » et obtenir le statut d'« adulte » au point de vue du droit. Les différents chapitres du Code civil indiquent que les droits civils concernent non seulement tout ce qui est lié au mariage, à la filiation, à l'héritage et à la succession mais aussi ce qui a trait aux propriétés foncière et mobilière. Nous relevons donc que l'entrée dans la majorité civile revêt d'importants changements et implique également la gestion de nombreuses responsabilités, que l'on soit un adulte expérimenté ou débutant. La capacité de discernement d'une personne est bel et bien une condition *sine qua non* à l'obtention du statut de majeur mais concrètement, comment et dans quelles circonstances cela est-il vérifié ?

Le site de la Revue médicale suisse ainsi que la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux dans son « outil sur la capacité de discernement et son évaluation » (2012) indiquent qu'il n'existe pas de test simple attestant ou non de la capacité de discernement d'une personne et que celle-ci est présumée chez les

personnes majeures jusqu'à preuve du contraire. La revue médicale suisse (Hurst, n.d) définit la capacité de discernement et ses conditions comme tel :

« Pour être capable de discernement, une personne doit être capable de comprendre les éléments pertinents de sa situation et du choix qui se présente à elle, d'en apprécier les implications dans sa situation concrète, de raisonner en termes d'alternatives, et d'exprimer un choix. Evaluer ces différentes composantes nécessite une réflexion au cas par cas. La capacité de discernement, au sens du droit suisse, implique également la capacité à agir selon sa volonté, à faire un choix libre. Ce point doit également faire l'objet d'une évaluation spécifique et réfléchie.

La définition de la capacité de discernement étant donnée, nous retenons principalement que celle-ci présuppose un certain nombre de compétences tant cognitives qu'intellectuelles mais que cette dernière n'est pourtant évaluée que lorsque, accidentellement ou fortuitement – selon le point de vue - un élément semble indiquer une défaillance dans le raisonnement d'un individu.

8.1.2 Passage de la justice pénale des mineurs à la justice pénale pour adultes

Les paragraphes précédents nous ont montré que l'atteinte du 18^e anniversaire permet l'exercice des droits civils et que lors de ce passage, ce dernier est considéré comme responsable de ses actes si non-respect de ceux-ci et sanctionné selon le droit pénal ordinaire. Comme expliqué dans le chapitre 3, la majorité pénale est à dissocier de la responsabilité pénale. Un jeune commettant un délit à dix-sept ans et onze mois sera tout aussi responsable de son acte que celui qui commet le même délit à dix-huit ans et un mois ; c'est la sanction qui sera différente.

Le droit pénal ordinaire et le droit pénal des mineurs ont une logique d'intervention relativement opposée. Alors que le droit pénal ordinaire est axé sur la sanction selon l'infraction commise (« droit pénal de l'acte ») et que la protection de la société prime sur la réinsertion de l'individu qui a commis une infraction (Kuhn, 2011), le DPMIn met tout en œuvre pour que les jeunes mineurs se réinsèrent. Les maîtres-mots sont **éducation, soins, réparation et responsabilisation** (Zermatten, 2019). Les audiences se déroulent à huis-clos dans un cadre informel où l'enfant se joint à une justice dite négociée. Cette justice adaptée aux mineurs est fortement soutenue par la CDE. Au

travers de l'art. 37, par exemple, elle insiste sur l'importance de traiter les enfants, sur le plan pénal, d'une manière adaptée :

a - Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b - Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c - Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d - Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Alors que le DPMIn, la CDE ainsi que d'autres normes internationales comme les principes de Riyad ou de Beijing protègent les jeunes jusqu'à leurs dix-huit ans, la justice considère-t-elle qu'un/une jeune adulte de dix-neuf ans n'est plus en nécessité de bénéficier de mesures de protection lorsqu'il commet un acte délictueux ?

Sur le plan légal, un/une adulte, qu'il/elle soit jeune ou à la retraite, est supposé-e être suffisamment compétent-e pour gérer sa vie, ses droits et ses devoirs. Comment justifier qu'un/une jeune adulte de dix-huit ans soit puni-e de la même manière qu'un/une adulte de cinquante-huit ans qui a quarante ans d'expérience en plus que lui/elle et non comme un/une mineur-e de dix-sept ans qui lui/elle, malgré quelques mois son/sa cadet-te, bénéficiera d'un régime pénal bienveillant ? Quel est le principe de logique de punir un/une jeune majeur-e à partir du droit pénal ordinaire alors que sa capacité de discernement, dont ses compétences cognitives et intellectuelles, n'ont pas été vérifiées lors de son passage à l'âge adulte ? L'âge est-il un critère approprié pour distinguer un/une délinquant-e mineur-e d'un/une délinquant-e majeur-e ou faudrait-il analyser les compétences ? À partir de quel moment peut-on dire qu'un individu est « compétent » ? Un enfant l'est-il ?

8.2 L'adulte : quelles définitions ?

Ce chapitre aborde les divers questionnements cités ci-dessus notamment en exposant le déclin d'une définition claire et concise de l'adulte. Les notions qui y sont liées telles la responsabilité, l'autonomie, la stabilité ou encore la maturité ainsi que l'émergence de nouvelles classifications d'âge feront également parties des prochains paragraphes de notre essai.

Afin de ne pas nous perdre dans nos réflexions, rappelons que l'objectif de ce travail est de remettre en question l'âge de la majorité civile, cet âge qui permet à tout individu d'acquérir un nouveau statut, celui d'« adulte ». Dans le respect d'une recherche dite interdisciplinaire, nous nous sommes questionnés sur ce que signifie « être adulte » en psychologie et en sociologie et quelles caractéristiques se dégagent principalement de ces définitions. Nous verrons donc, dans les prochains paragraphes, que la notion d'adulte est en mouvance et que le franchissement de ce cap n'est plus aussi linéaire et immobile que ce qu'il a pu être dans le courant du XX^e siècle. Pour introduire cette notion, nous avons souhaité exposer la définition de l'adulte faite par une encyclopédie universelle libre et facile d'accès : Wikipédia. La vision de l'adulte présentée par ce site accessible à tous nous servira de point de départ en tant qu'objet d'étude pour notre analyse. Des sources scientifiques viendront, au fur et à mesure des chapitres, étayer ou contredire les éléments mis en avant dans cette définition.

8.2.1 L'adulte, une définition vaste et peu claire

La définition basique de l'adulte que quiconque peut trouver sur internet peut être simple et imprécise ou longue et fournie. Celle proposée par le dictionnaire en ligne Larousse (n.d.) est la suivante : « au point de vue physiologique, être adulte signifie être parvenu au terme de sa croissance, à son plein développement ; en psychologie, un adulte est une personne qui fait preuve d'équilibre, de maturité ». Cette définition a le mérite d'être sobre et sans détours mais aussi, selon nous, peu explicite. Qu'entend le dictionnaire en ligne « Larousse » par « faire preuve d'équilibre, de maturité » ? Dans quels domaines cela doit-il être rapporté ?

Elle aussi issue d'une encyclopédie universelle mais bien plus détaillée, la définition de l'adulte proposée par Wikipédia nous a semblé très pertinente pour notre essai :

« Un adulte est un individu biologiquement stable qui, ayant acquis sa maturité sexuelle, est susceptible de se reproduire. [...] On considère généralement que le développement de l'individu se fait sur trois plans : **le plan physique, le plan des émotions et le plan de l'intellect**. Le passage à la phase adulte est acquis **lorsque le jeune a atteint sa maturité**.

Il ne faut pas confondre le concept de l'adulte avec celui de majeur, qui est un individu ayant atteint l'âge de la majorité, soit **l'âge auquel il est considéré comme pleinement capable d'exercer ses droits ou pleinement responsable sur le plan de la loi**. Comme la loi est différente selon les pays, des personnes du même âge, 18 ans par exemple, peuvent être citoyens majeurs au Canada ou en France, mais être mineurs en Egypte où la majorité est fixée à 21 ans.

L'entrée dans la vie adulte est **traditionnellement** marquée par des **rites de passage**.

La vie adulte peut être séquencée en trois périodes qui correspondent à ses avancées dans sa structuration : **le jeune adulte, l'adulte au mi-temps de sa vie, et l'adulte accompli**. Les expériences réalisées au cours de ces étapes permettent le passage de l'une à l'autre, sans pour autant pouvoir les délimiter ; elles doivent permettre à l'adulte **de se saisir des clefs de compréhension des codes qui lui seront indispensables** pour préserver, et si possible consolider, **son autonomie**. Pour être considéré adulte **l'autonomie acquise doit recouvrir plusieurs champs : physiologique** (fonctionnelle, corporelle) ; **financier** (subvenir à ses besoins) ; **de pensée** (prise de position personnelle, distinction de l'essentiel et de l'accessoire, maîtrise du jugement, prévoir les conséquences de ses actes) et **morale** (distinction du bien et du mal, hiérarchisation de ses propres valeurs, honorer ses engagements).

Une **maturité affective** permettra de décohabiter, de se passer de ses parents, et de découvrir des sources personnelles d'affections. L'être adulte doit pour cela **accéder à un esprit de responsabilité individuelle** et l'assumer en se projetant dans l'avenir en intégrant les normes, les valeurs, les interdits et satisfaire à ses obligations. [...]

Une des caractéristiques de cette période de la vie adulte tient à son **parcours non linéaire**, constitué de multiples changements et de choix auxquels il aura à faire face. La structuration de la vie adulte est constituée d'un trajet au cours duquel **l'adulte fait des expériences, des réalisations qui vont au fur et à mesure l'amener d'une**

dépendance ou relative dépendance, à une plus grande autonomie, qui sera signe de maturité. Ce **processus de maturité** implique **l'adaptation à de nouveaux rôles, la résolution d'indécision, la modification d'attitudes trop exclusives, l'acquisition de nouvelles compétences, l'acceptation de l'incertitude de l'avenir** » (Wikipédia, 2021).

A partir de cette dense définition et sur la base de deux disciplines – la vision de l'adulte en droit ayant déjà été exposée –, la sociologie et la psychologie, nous souhaitons mettre en exergue la multiplicité (dont la liste n'est pas exhaustive) des facteurs qui contribuent à la construction d'une personne dite « adulte ». Les caractéristiques physiques/physiologiques en lien avec cette notion, telles que la maturité sexuelle ne seront que brièvement abordées dans la suite de ce travail, les limites de cet essai ne nous permettant pas d'approfondir d'autres domaines scientifiques.

8.3 L'adulte en sociologie

L'analyse sociologique de l'adulte offre une vision évolutive de ce terme. En effet, la définition donnée par Wikipédia mentionne le caractère ritualisant de l'entrée dans le monde « des grands » lorsqu'elle précise que dans les sociétés traditionnelles, des rites de passages bien institutionnalisés accordaient l'accès à ce nouveau statut. Toutefois, nombreux sont les sociologues (Van de Velde (2008), Texier (2011), Fragnière (2013), Moro (2014)) exprimant la disparition de ces seuils à la fois sécurisants et oppressants et dont la vision démontre également que le passage de l'enfant à l'adulte n'est plus aussi linéaire et jalonné qu'il a pu l'être autrefois. L'émergence de nouvelles catégories d'âge comme « les jeunes adultes », « l'adulcescence », « la jeunesse », la « pré-majorité » etc. sont tant d'exemples explicitant la disparition du passage quelque peu brutale et unilatérale de la minorité à la majorité. C'est à partir de deux principaux changements que sont la disparition des seuils et l'apparition de nouvelles catégories (Galland, 1996) que nous axerons les prochains sous-chapitres.

8.3.1 Le temps des rites de passage

La notion de rites de passage est bien connue en sociologie lorsque l'on aborde le thème de la jeunesse ou du passage à l'âge adulte. Selon la définition de l'ethnologue et sociologue français Van Gennep (1909), pionnier dans l'étude des rites de passage, ce terme rassemble l'ensemble des rites formels qui ponctuent les

différentes étapes d'un individu et qui ont pour valeur de l'initier à la société et au fonctionnement social. Durant chaque rite de passage, l'individu connaît une étape de séparation avec son groupe initial, une phase de marge où le sujet doit apprendre les codes de vie du groupe qu'il souhaite rejoindre et finalement, une étape d'agrégation grâce auquel il obtient son nouveau statut (Govindama, 2011).

Dans son article « Des rites de passage aux "premières fois". Une expérimentation sans fins » (2002), Bozon décrit certains rites de passage de la jeunesse française au XIX^e siècle. Il rappelle, en se référant à la théorie de Van Gennep, que le rite de passage est une caractéristique fondamentale de la société dite traditionnelle. La société traditionnelle avait pour habitude de compartimenter les classes sociales et les catégories d'âge, associant à chacune d'elles des formalités. Les rites de passage avaient pour objectif de permettre un accès quasi instantané d'une classe à l'autre, d'un statut à un autre. L'auteur exemplifie la transition entre l'enfance et la jeunesse en rappelant notamment les symboles liés à la première communion. Les jeunes filles, de par le port de vêtements blancs, incarnaient la puberté et débutaient les apprentissages purement féminins de l'époque tels la couture ou la cuisine. Les garçons des milieux ruraux, eux, commençaient à travailler comme valets de ferme ou apprentis à la suite de cette cérémonie. La première communion donnait tout à coup l'accès à de nouvelles fonctions qui rapprochaient les filles comme les garçons des activités exercées par les femmes et les hommes adultes.

Un second rite de passage essentiel dans la vie des garçons présenté par Bozon dans son ouvrage est en lien avec le service militaire. Le recrutement au service militaire constituait, au XIX^e siècle et durant la première moitié du XX^e siècle, une étape fondamentale pour intégrer le groupe « d'hommes ». À la fin de leur service, un examen physique collectif vérifiait les aptitudes acquises durant leur année de recrues. Si le test était réussi, celui-ci attestait également l'acquisition d'un degré suffisant de masculinité facilitant ainsi l'accès au mariage et aux relations sexuelles. Les recrues qui échouaient étaient regardées avec pitié et voyaient leurs chances de trouver un emploi stable et une femme fortement diminuées.

Un dernier exemple et sans doute un des plus marquants rites de passage pour entrer dans la vie adulte à cette époque était le mariage. Plusieurs mises à l'épreuve avaient lieu durant le jour de la cérémonie testant notamment « les capacités domestiques et

reproductives de la femme » (Bozon, 2002, p.25). Par cette étape cruciale que représentait le mariage, la jeune fille devenait instantanément « femme ».

Ces différents rites de passage qui, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, s'appliquaient à l'ensemble de la population, se sont peu à peu estompés durant le XX^e siècle et ont perdu la quasi-totalité de leur sens au XXI^e siècle (Bozon, 2002). Une des causes principales apparaissant dans les ouvrages de nombreux auteurs expliquant ce phénomène (Van de Velde 2008, Fragnière 2013, Bozon 2002) repose sur le prolongement de la vie et, par conséquent, l'extension de la période de la jeunesse. Dans une étude sur les centenaires faite en 2020 par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), il ressort que le nombre de personnes de cent ans ou plus est passé de deux en 1910, à soixante-et-un en 1970 puis à mille-six-cent-quarante-six en 2019. Lié à cette évolution démographique, des changements socioéconomiques – qui seront cités dans la suite de ce travail – ont également émergé au fur et à mesure des années 1900, modifiant ainsi le passage à l'âge adulte (Bozon, 2002).

8.3.2 La désynchronisation des seuils

Galland (1996), dans son article sur l'entrée dans la vie adulte en France, résume en deux axes le passage durant lequel s'opérait la transition entre l'adolescence et l'âge adulte : l'axe scolaire-professionnel (public) et l'axe familial-matrimonial (privé). Dans les sociétés traditionnelles, ces deux axes formaient une paire rarement dissociable : lorsqu'un individu terminait une formation et débutait son premier emploi, il quittait généralement le cocon familial peu après et fondait sa propre famille. Les changements opérés dans ces deux domaines se succédaient de façon quasi automatique. Galland (1996) parle alors de « synchronisme » dans le franchissement des seuils. Pourtant, il semble selon lui que nous assistons à une désynchronisation des caps franchis dans ces deux secteurs. En cause : le prolongement des études, le recul de l'âge du premier emploi ainsi que le recul du moment de la décohabitation parentale ainsi que l'âge du mariage. En addition à ces différents prolongements, ces seuils se sont peu à peu déconnectés les uns des autres. Alors que la fin des études allait de pair avec l'entrée sur le marché du travail et le déménagement du domicile familial, de nouveaux temps de latence, de nouveaux statuts ainsi que de nouvelles catégories d'âge ont émergé : « stagiaires, chômeurs, travailleurs précaires et sur le plan familial : jeunes en couple non mariés ou vivant seul ou entre amis » (Galland,

1996, p.41). Alors que l'on passait « d'adolescent-e » à « adulte » de manière relativement claire dans les années 70, les individus traversent des « temps intermédiaires » avant d'entrer dans la vie adulte depuis la fin du XX^e siècle.

8.3.3 L'individualisation des sociétés modernes

Certains auteurs, après avoir mentionné que les changements socioéconomiques tels la difficulté d'accès à l'emploi et la fragilisation de repères autrefois symbolisés par les grandes institutions (école, église...) sont en partie responsables du prolongement de la période de la jeunesse, relèvent l'importance de l'évolution des modes de pensées. Par exemple, Fournier (2015) en faisant référence à Durkheim, évoque l'essor de l'individualisme. Ce courant de pensée conduit les individus à s'affranchir des valeurs, comportements et croyances institués par la collectivité avec pour conséquences, une quête de liberté toujours plus grandissante, les rendant ainsi toujours plus seuls pour assumer leurs choix.

Ces notions de liberté et d'affranchissement sont en accord avec les injonctions morales de notre temps. En effet, comme exprimé dans son ouvrage en 2012, Le Bart met en exergue que les nouvelles normes des sociétés modernes poussent les individus à questionner et rechercher leur réelle et propre identité. Ceux-ci n'ont plus uniquement le souci de savoir ce qu'ils veulent faire de leur vie, mais aussi celui de savoir qui ils sont. Dans le processus du « devenir adulte », nous sommes dès lors passé d'un modèle « d'identification » à un modèle « d'expérimentation » (Jung, 2010). Sans entrer dans les détails, cela signifie que l'acquisition du statut et de l'identité de l'adulte passe aujourd'hui par une phase de construction et n'est plus le fruit d'un héritage. Depuis les années 1960, avec la remise en cause des valeurs traditionnelles, les individus « s'autodéfiniraient de manière libre et construiraient leurs identités indépendamment de celles de leurs aînés » (Bréchon, P., et Galland, O. (2010), p.14). Le fait de vouloir être reconnu comme individu unique semble alors impliquer un refus progressif des rites sociaux.

8.3.4 L'apparition de nouvelles catégories d'âge

La vision sociologique sur la notion d'âge permet également de prendre conscience que toute catégorie et toute classification sont le produit de changements sociaux. En effet, Texier (2011), lorsqu'il rappelle que le passage à l'âge adulte se faisait

uniquement à partir de critères corporels jusque récemment dans notre histoire, décrit l'adolescence comme un construit social apparu à l'aube de l'ère industrielle. En définissant ce terme comme étant un « effet de discours », il ajoute que l'adolescence « évolue en fonction des valeurs et des impératifs de l'espace sociopolitique. Ses caractéristiques et ses représentations varient donc selon des critères définis par le contexte sociétal » (p.34). Alors que l'adolescence, en termes de modifications corporelles a toujours existé, sa reconnaissance officielle en tant que catégorie d'âge ne date que du milieu du XVIII^e siècle (Moro, 2014). Huerre (2001), va même jusqu'à dire que l'adolescence est un concept propre aux pays occidentaux et qui n'a été reconnu que depuis le milieu du XIX^e siècle.

Étymologiquement, « adulescens » signifie « celui qui est en train de croître » (Huerre, 2001). Alors que l'entrée de l'adolescence est marquée par le début de changements corporels, la fin de cette période ne semble pas unanimement définie. Initialement envisagée comme un temps de transition assigné à des agissements parfois rebelles ou irresponsables jusqu'à l'âge adulte (Texier, 2011), l'adolescence a peu à peu perdu ses limites et son exclusivité. En conséquence aux changements sociaux et conjoncturels cités dans les paragraphes précédents, de nouvelles catégories d'âge ont émergé à la fin du XX^e siècle. Pour en citer quelques-uns à titre illustratif, les concepts de pré- et post-adolescence, de pré-majorité, de jeunesse, de jeunes adultes, d'adulescence etc. ont surgi ces dernières décennies. D'une seule notion définie à partir de critères physiologiques, la période de l'adolescence est aujourd'hui multi-définitionnelle et associée à un état non-abouti tant psychique que physique. L'Organisation Mondiale de la Santé considère les individus entre dix et dix-neuf ans comme étant des adolescents. La catégorie appelée « jeunesse » comprenant les 15-25 ans selon Fragnière (2013) englobe donc l'adolescence. Les notions d'adultescence, mot-valise rassemblant l'adulte et l'adolescent en un seul et unique concept, ou celle de « jeune adulte », forme d'oxymore selon Jung (2010), atteste d'un actuel ébranlement au sein des catégories d'âge et des limites qui séparent l'enfant de l'adulte.

Mais, théoriquement, qu'est-ce qui détermine l'état d'adulte ? Cet état qui, comme le fait remarquer Moro dans son ouvrage (2010) « Devenir adulte, chances et difficultés », n'a pas de mot en soi³. C'est en reprenant la définition de l'adulte mise

³ Marie-Rose Moro met en avant le fait que la période de l'enfant est nommée enfance, la période de l'adolescent est nommée adolescence mais qu'il n'existe pas de terme pour la période de l'adulte. L'auteure explique qu'il a parfois été tenté de nommer cette période « l'adultité ».

en ligne par Wikipédia que nous tenterons d'explicitier cet état par le regard de la psychologie.

8.4 L'adulte en psychologie

La définition de l'adulte sur Wikipédia met en exergue trois plans sur lesquels un être humain se développe au cours de son existence : le plan physique, émotionnel et intellectuel. Une fois qu'un individu semble être mature dans ces domaines, il est alors considéré comme adulte. Alors que la maturité physique peut être évaluée à partir de critères tangibles, qu'est-ce que la maturité sur le plan émotionnel et intellectuel et quand l'atteint-on ?

Une seconde compétence nécessaire au « devenir adulte » semble être l'autonomie : l'autonomie physiologique, financière, de pensée et morale. Devient-on autonome en même temps dans chacune de ces sphères ?

Finalement, c'est la notion de responsabilité et de stabilité qui sont également mises en lien avec la personne adulte. Qu'est-ce qui définit une personne responsable ?

Les recherches sur « l'être adulte » en psychologie sont vastes et étudiées sous l'effet de différents courants de pensées. Bien que l'âge adulte, période de l'existence la plus longue, est souvent fragmentée en plusieurs sous-catégories⁴ (Boutinet, 2013), il n'est pas l'objectif de ce travail d'étudier chacune de ces étapes. Dans les paragraphes suivants, nous nous concentrerons uniquement sur les concepts généraux associés à l'individu adulte que nous définirons rapidement afin de mieux cerner ce qui est attendu d'une personne majeure.

8.4.1 Les notions sous-jacentes à l'âge adulte : définitions

8.4.1.1 La maturité psychologique

Déjà du temps où devenir adulte dépendait uniquement de critères physiologiques, l'être adulte était celui qui pouvait se soustraire à la dépendance familiale et vivre de

⁴ Jean-Pierre Boutinet, dans son ouvrage sur la psychologie de l'adulte en 2013, se base sur Havighurst pour exposer les quatre grandes périodes de la vie adulte : 1. 18-30 ans, étape de structuration de l'existence ; 2. 30-40 ans, stabilisation à travers les expériences menées ; 3. 40-60 ans, épanouissement et premiers changements somatiques ; 4. 60-70 ans, désengagement progressif

manière autonome. Alors que l'adolescence était initialement considérée comme un temps de transition, l'âge adulte était, quant à lui, défini comme « l'aboutissement d'un processus » (Moro, 2014) connoté des notions de maturité, responsabilité et liberté.

Le concept de maturité est défini par le dictionnaire Larousse (n.d.) comme étant « une période de la vie caractérisée par le plein développement physique, intellectuel et affectif » ou « état de l'esprit, d'un talent qui est parvenu à la plénitude de son développement ».

Comme susmentionné, la maturité physique peut être établie à partir de critères concrets et facilement vérifiables. La maturité sur les plans affectif, émotionnel et intellectuel, regroupée dans la maturité que l'on nomme psychologique, semble elle aussi pouvoir être qualifiable mais difficilement quantifiable.

Selon le site web Ooreka-santé (n.d.), la maturité psychologique est considérée comme étant :

« Un processus d'évolution qui aboutit à un développement psychologique optimal et autonome. Elle peut concerner la sexualité, les émotions, l'intelligence en général, ou une dimension de la personnalité. [...] Elle se caractérise par :

- une autonomie (en particulier vis-à-vis des parents) ;
- une liberté d'action ;
- une intégrité ;
- une indépendance affective ;
- un jugement personnel ;
- une prise de recul, en particulier sur le plan émotionnel.

Faire preuve de maturité psychologique, c'est pouvoir juger et agir de façon libre et autonome, en assumant ses actes et ses choix. Elle permet de réfléchir et d'éviter de prendre des décisions hâtives ».

L'Association de Recherche clinique et d'Entraide en Alcoologie, Addictologie et en psychopathologie (AERA, 2018), sur sa plateforme en ligne, parle de l'immaturité affective comme étant une « tendance à la dépendance et à la suggestibilité » se manifestant notamment par « un fort besoin de protection, une dépendance

affective, l'intolérance à la frustration, l'impulsivité, une difficulté à s'engager dans des relations, l'incapacité de différer la satisfaction » et l'immaturation intellectuelle comme « un manque de sens critique, de conscience morale, une altération des facultés de jugement et de décision qui rendent la personne incapable de faire un choix libre et responsable ».

Ces définitions nous décrivant ce qu'est la maturité psychologique et ses sous-catégories montrent les nombreuses capacités qu'un individu est supposé avoir pour être considéré comme adulte.

8.4.1.2 L'autonomie et l'indépendance

Lié à la maturité psychologique, le critère d'« autonomie » ou d'« indépendance » - notions proches et parfois confondues - semble primordial pour qualifier une personne adulte.

Le conseil d'éthique clinique du HUG en 2017, lors de discussions sur la capacité de discernement et l'autonomie du patient, rappelle que la notion d'autonomie concerne plusieurs secteurs : l'action (autonomie dans les actes quotidiens), la pensée (capacité de conduire une argumentation cohérente et réfléchie) et la volonté (la possibilité d'avoir des préférences singulières et de se déterminer en fonction d'une conception du bien dont il appartient à chacun de déterminer librement le contenu).

L'encyclopédie universelle (Pudal, n.d.) rappelle qu'étymologiquement, la notion d'autonomie renvoie au fait de se donner à soi-même sa propre loi, ses propres règles sans dépendre d'une autorité supérieure comme ses parents par exemple. Cette définition a trait aux activités concrètes de la vie quotidienne (autonomie financière, autonomie dans la mobilité, autonomie professionnelle etc.) comme dans la pensée et les prises de décisions (se faire un avis sur un sujet par exemple). Ce sont principalement dans ces deux sphères que l'on attend qu'un adulte soit autonome et indépendant.

8.4.1.3 La responsabilité

Alors que le mot responsabilité fait tout autant écho à la collectivité qu'à l'individu, au domaine civil et pénal, nous nous pencherons ici uniquement sur ce que signifie « être un individu responsable ».

Comme susmentionné dans la définition de l'adulte transmise par Wikipédia, la qualité d'être responsable fait également partie des grandes caractéristiques attendues d'un adulte. Le dictionnaire Larousse met en évidence plusieurs manières de définir l'adjectif « responsable » pour parler d'une personne :

1. Qui doit rendre compte devant une autorité de ses actes ou des actes de ceux dont il a la charge ;
2. Qui est l'auteur ou le coupable de quelque chose, et doit en supporter les conséquences ;
3. Qui a la charge d'une fonction ;
4. Qui est réfléchi, sérieux, qui prend en considération les conséquences de ses actes ;

Le point n°4 semble, selon nous, être le plus pertinent pour cette partie de notre travail. La capacité de « prendre en considération les conséquences de ses actes » se retrouve, comme exposé ci-dessus, dans la définition de la capacité de discernement, condition indispensable à un individu pour pouvoir exercer l'ensemble de ses droits civils et politiques.

8.4.2 L'être adulte : un symbole de stabilité révolu

Ces différentes définitions des caractéristiques attribuées à la personne adulte démontrent combien les attentes sont nombreuses. L'adulte accompli est supposé être mature, responsable et autonome dans toutes les sphères de la vie selon la vision psychologique du terme. Autrefois perçu comme un statut à acquérir, la sociologie nous montre que l'entrée dans le monde adulte est aujourd'hui un chemin de vie à construire (passage d'un modèle de l'identification à un modèle d'expérimentation) dont la ligne d'arrivée ne semble jamais atteinte pour certains (Moro, 2014).

Dans son texte sur la sociologie comparée de la jeunesse en Europe (2008), Van de Velde introduit son ouvrage en indiquant que la question « Vous sentez-vous adulte ? »

ébranle même les individus de plus de trente ans. Selon elle, en conséquence aux modifications des structures socio-économiques et des modes de pensées, l'âge adulte a perdu sa linéarité ainsi que sa stabilité. L'auteure explique que :

[...] l'âge adulte se fait plus tardif et inaccessible parce que, d'une part, la phase de dépendance s'allonge et que l'âge des responsabilités professionnelles et familiales est socialement retardé, mais également parce que sa représentation même a changé, évoluant d'une indépendance matérielle à acquérir vers une autonomie à construire, processus long et qui tend vers l'inachevé » (Van de Velde, 2008, p.9).

Alors que dans l'histoire du « devenir adulte », des critères physiologiques ou fonctionnels témoignaient de la fin de l'adolescence et l'entrée dans l'âge adulte, les apparences physiques et les rôles sociaux ne sont aujourd'hui plus des critères de maturité, caractéristique absolue de l'individu « adulte ».

Alors que de nouvelles catégories d'âge se construisent, certains auteurs comme Moro (2014) vont même jusqu'à se demander si l'adolescence a réellement une fin. Si l'on admet que l'adolescence a une fin, l'auteure relève l'extrême variabilité de celle-ci d'un individu à l'autre.

La réversibilité des seuils ainsi que leur désynchronisation, l'évolution des mœurs qui donne une plus grande liberté aux adolescent-es dans leur choix quotidiens et la modification de la vision de l'adulte questionnent les fonctions sociales et les frontières entre ces catégories d'âge (Jung, 2010).

8.5 L'âge de la maturation achevée du cerveau selon les neurosciences

Bien que les neurosciences ne fassent pas partie des domaines d'études abordés dans le cadre de ce travail, nous nous sommes à plusieurs reprises questionnés sur l'âge de la maturité du cerveau humain. Nous avons donc effectué de brèves recherches et avons pu ressortir l'élément principal suivant : selon une étude menée en 2011 aux Etats-Unis par la « Child Psychiatry Branch », la neuroimagerie du cortex préfrontal (zone du cerveau impliquée à nos fonctions exécutives dont le contrôle des impulsions, les prises de décisions, le jugement etc.), a montré que cette partie du cerveau n'arrive pas à maturité avant la mi-vingtaine.

L'UNICEF, dans son article sur l'adolescence en 2002, vulgarise les informations en lien avec le développement neuronal entre l'enfance et l'âge adulte. Alors que les chercheurs pensaient que les différents réseaux neuronaux étaient reliés entre eux depuis l'âge de cinq ans déjà, des recherches récentes ont démontré que le cerveau continue à se développer par cycles périodiques engendrant la restructuration de milliards de neurones dont dépendent un bon nombre de facultés physiques, psychiques et affectives. Selon ces nouvelles études, une élimination de cellules inutiles ainsi qu'une forte restructuration a lieu entre quinze et vingt-cinq ans. Le site de l'encyclopédie sur le développement des jeunes enfants confirme ce qui est repris par l'article de l'UNICEF, à savoir que le cortex préfrontal est une des régions cérébrales se développant le plus lentement et dont la maturité pourrait même atteindre le début de la trentaine.

Les quelques recherches effectuées à ce sujet démontrent que l'acquisition complète de certaines capacités ne peut, à cause du développement inachevé d'un des organes principaux de notre corps, tout simplement pas être attendue d'un jeune adulte.

8.6 Discordance entre « être adulte » en droit et en psychologie

Avant de clore cette partie de notre essai sur la notion d'adulte au travers de ces différentes définitions, reprenons une dernière fois la définition proposée par Wikipédia, dont un des paragraphes formule la nécessité de distinguer les notions d'« adulte » et de « majeur-e » :

Il ne faut pas confondre le concept d'adulte avec celui de majeur, qui est un individu ayant atteint l'âge de la majorité, soit l'âge auquel il est considéré comme pleinement capable d'exercer ses droits ou pleinement responsable sur le plan de la loi. Comme la loi est différente selon les pays, des personnes du même âge, 18 ans par exemple, peuvent être citoyens majeurs au Canada ou en France, mais être mineurs en Egypte où la majorité est fixée à 21 ans.

Cette partie de la définition est effectivement intéressante pour notre travail. Elle appuie le fait qu'il est nécessaire de différencier une personne majeure d'une

personne adulte car ce sont deux concepts non analogues. Il faut admettre que sur le plan théorique, être majeur n'a pas la même définition qu'être adulte. Au niveau légal, le Code civil suisse précise que seuls l'âge de dix-huit ans et la capacité de discernement sont nécessaires pour entrer dans la catégorie des citoyen-nes majeures, citoyen-nes capables d'exercer et donc être responsables de leurs droits civils. Nous nous questionnons toutefois sur le fait que, pour exercer de manière responsable des droits civils et assumer les conséquences de ses actes, un individu ne doit-il pas être doté des compétences attribuées à une personne dite adulte ? Alors que les droits et devoirs civils concernent tant le mariage et les régimes matrimoniaux, de l'établissement de la filiation dont la reconnaissance en paternité et l'adoption, de l'héritage, de la propriété d'un bien etc. comment, avec toutes les compétences que ces domaines du droit civil sous-tendent, peut-on ne pas lier la personne majeure à la personne adulte et demander de ne pas confondre ces termes ? Comment également expliquer le fait que, pour exercer les mêmes droits civils – selon les lois civiles régissant chaque pays -, l'âge exigé pour cela n'est pas partout le même ? L'individu français ou canadien est-il, à dix-huit ans, plus responsable et mature qu'un jeune égyptien du même âge ? Alors que les recherches en sociologie et psychologie nous ont montré qu'un individu devient un « être accompli » de plus en plus tard, que met en place la société moderne pour combler le fossé entre l'adulte théorique sur le plan légal et l'adulte dans la réalité pratique ?

9 Les jeunes adultes du XXI^e siècle

9.1 Lois, assurances et contrats suisses pour les -25 ans : des privilèges pour pallier un manque de protection et/ou un manque de capacités ?

Dans le prochain sous-chapitre, il s'agira de démontrer que la société moderne est consciente qu'une personne de dix-huit ans n'a ni la situation, ni les compétences pour faire face aux exigences de la vie d'une personne adulte ; à cet effet, pour contrebalancer l'accès quelque peu hâtif à la majorité, des aides particulières sont allouées à cette nouvelle catégorie que sont les jeunes adultes.

En 1993, dans le message sur la révision du Code civil suisse concernant l'abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale (obligation d'entretien des père et mère), il est mentionné que l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité ne doit pas préteriter la formation des jeunes. En effet, il est mis en avant que, vu

l'allongement des formations, l'abaissement de l'âge de la majorité de vingt à dix-huit ans diminuerait le nombre d'années où les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants (l'entretien par les père et mère devant se faire jusqu'à l'âge de la majorité civile de leur progéniture) et cela impacterait la formation de la jeunesse. De ce fait, en guise de protection, l'alinéa 2 de l'article 277 CCS est modifié dans le but de permettre à l'enfant majeur-e qui n'a pas encore de formation appropriée d'exiger de ses père et mère qu'ils subviennent à son entretien durant celle-ci, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais « normaux ». Les allocations de formation allouées aux familles jusqu'au 25^e anniversaire de leurs enfants depuis 2009 (GSR, n.d) (pour autant que ceux-ci soient toujours en formation) sont-elles aussi bel et bien la preuve qu'un soutien spécial est accordé aux jeunes adultes et à leurs parents afin de remédier à l'allongement de la dépendance parentale financière de la jeunesse actuelle ?

Au niveau des assurances, Christian Chevrolet (2016) explique que les caisses de l'assurance maladie obligatoire ont la possibilité d'offrir aux jeunes de dix-neuf à vingt-cinq ans des primes à prix réduits. Il rappelle également qu'à partir de vingt-six ans, tout assuré (peu importe son état civil), doit payer 15.-/jour en plus de sa franchise et quote-part s'il fait un séjour à l'hôpital. La RC privée elle aussi, ne couvre plus les accidents d'un jeune vivant chez ses parents lorsqu'il a vingt-cinq ans révolu, et non dix-huit ans. Pour citer encore un exemple tiré de l'ouvrage du même auteur, il en va de même pour les assurances des véhicules automobiles qui elles, couvrent une majeure partie des frais engendrés par un accident fait par un jeune adulte. Le site « assurance-info.ch » a créé une page spécifique et dédiée aux jeunes adultes intitulée « Vous avez entre 19 et 25 ans ? Nous vous proposons des produits d'assurances adaptés à vos besoins. ». D'autres exemples comme les abonnements téléphoniques ou de transports qui offrent des tarifs préférentiels pour les individus de moins de vingt-cinq ans mettent bien en évidence qu'une nouvelle catégorie d'âge est reconnue par notre société moderne et que cette classe d'âge, « victime » des changements socio-économiques de ces dernières décennies, nécessite un soutien particulier.

9.2 Mariage, famille, premier emploi... quelques statistiques d'antan et d'aujourd'hui

Avant de passer à la dernière partie de notre travail, il nous paraît important d'exposer quelques chiffres en lien avec les jeunes adultes du XXI^e siècle et la situation socioéconomique actuelle. Alors que dans la Résolution de 1972 sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique, le comité d'experts en charge étayait son argumentation en relatant l'avancée de l'âge du mariage et du 1^{er} enfant et l'âge de l'entrée sur le marché du travail, qu'en est-t-il à l'heure actuelle ? Si les chiffres ont fortement évolué, doit-on considérer que l'entrée en majorité à dix-huit ans n'a plus de sens aujourd'hui ?

Galland, sociologue spécialisé dans l'étude de la jeunesse, présente des chiffres intéressants dans son texte de 1996 intitulé « L'entrée dans la vie adulte en France. Bilan et perspectives sociologiques ». En effet, l'auteur démontre l'évolution de l'entrée de la jeunesse dans la vie adulte au travers de quelques statistiques. L'année où il écrit cet article, en 1996, Galland met en évidence le fait que :

[...] Depuis une vingtaine d'années (c'est à cette date, en 1973 exactement, qu'en France la tendance séculaire au rajeunissement de l'âge moyen au premier mariage s'est retournée), le modèle traditionnel d'entrée dans la vie adulte est remis en cause, et la définition des âges s'en trouve bouleversée » (p.40).

Cette phrase a un intérêt tout particulier pour notre travail par le fait que, c'est justement en 1972 – à une année près du rajeunissement de l'âge moyen au premier mariage selon les chiffres de Galland - que le Conseil de l'Europe préconise d'abaisser l'âge de la majorité.

Dans la suite de son article, les chiffres suivants ressortent :

- Le pourcentage de jeunes résidant encore chez leurs parents à 20 ans a augmenté de 80% entre 1983 et 1992.
- Entre 1983 et 1992, le pourcentage de jeunes encore scolarisés à 20 ans a plus que doublé.

- Entre 1963 et 1971, l'âge médian de la fin des études est passé de 18,5 à 21 ans.
- Le pourcentage de garçons insérés dans la vie active à vingt ans a chuté de 80% au milieu des années 50 à 18% en 1991. En 1996, l'âge moyen de l'entrée sur le marché du travail est d'environ vingt-deux ans. Le tableau ci-dessous permet de bien visualiser l'évolution de l'entrée dans la vie active pour les hommes entre 1954 et 1991 :

TABLEAU 1
Pourcentage de garçons entrés dans la vie active selon l'âge

	1954	1962	1982	1987	1991
14 ans	30,2	27,3	0	0	0
16 ans	59,3	50,6	4	1	1,5
18 ans	81,4	72,3	37	27,2	18,4
22 ans	91,8	90,9	74	67,1	66,2

Figure 2 : Galland, O. (1996). L'entrée dans la vie adulte en France. Bilan et perspectives sociologiques. p.41

En se penchant sur ce tableau, il semble que l'argument sur l'avancement de l'âge de l'entrée dans la vie adulte et donc de l'indépendance financière avancé par le comité d'experts qui a rédigé la Résolution de 1972 est d'ores et déjà obsolète dans les années 90. Où en sont les chiffres à l'heure actuelle ?

En ce qui concerne l'âge moyen du premier enfant, l'Office fédéral de la statistique (OFS) indiquait une moyenne de 30,4 ans en 2011 et 32,2 en 2020 (Office fédéral de la statistique [OFS], 2020). Un rapport de 2018 fait par l'office statistique Eurostat publie une moyenne d'âge de 29 ans pour le premier enfant des jeunes femmes européennes (Eurostat, 2018). La moyenne d'âge du premier mariage se situe aujourd'hui à 32,3 ans pour les hommes et 30,2 ans pour les femmes (OFS, 2021).

Le site eurostudent.eu (2021) – dont les enquêtes ont pour objectifs de mieux appréhender les caractéristiques sociales et économiques des étudiants européens ainsi que leurs conditions d'études – publie les éléments suivants : 25 ans est l'âge moyen des étudiants européens (25,5 ans pour les étudiants suisses) et 43% d'entre eux vivaient encore chez leurs parents durant leurs études. Selon les chiffres apparus

sur le site d'Eurostat, l'âge moyen en Europe du départ du domicile familial est de 26 ans. Enfin, l'Observatoire des inégalités en France estime à 23 ans l'âge médian du premier emploi stable (Observatoire des inégalités, s.d.).

Sans négliger l'existence de divergences qu'il peut y avoir d'un pays européen à l'autre et l'éventuelle inexactitude de ces moyennes, ces chiffres permettent de réaliser de manière globale que la fin des études, l'accès au marché du travail et la création de sa propre unité familiale ne se font plus aux mêmes âges en 1972 qu'en 2021. Faut-il alors requestionner l'âge de la majorité civile ? Comment la jeunesse actuelle se représente-t-elle la personne adulte ?

Dans le cadre de ce travail qui s'effectue en vue de l'obtention d'un Master en droit de l'enfant, il nous paraît indispensable de donner la parole sur notre thématique aux jeunes concerné-es et de comprendre leur propre représentation sociale de l'« adulte ». Pour rappel, l'objectif de cet essai n'étant pas de mener une étude empirique et détaillée sur l'âge de la majorité civile et l'individu « adulte » mais de remettre en question leurs définitions et cohérence, un questionnaire en ligne concis a été transmis à des jeunes de seize et dix-neuf ans. Dans la dernière partie de ce travail, il s'agira d'exposer les résultats obtenus par notre bref questionnaire, d'en ressortir les tendances et d'effectuer quelques comparaisons avec certains éléments théoriques apportés dans les chapitres précédents.

10 Représentations sociales de l'adulte selon la jeunesse actuelle

10.1 Qu'est-ce qu'une représentation sociale ?

Avant d'explicitier le contenu de notre questionnaire puis d'en exposer les résultats, il nous paraît nécessaire de définir la notion même de « représentation sociale ». Le site « Psychologie-sociale.com » définit la notion de représentation sociale comme un moyen « de mieux comprendre les individus et les groupes en analysant la façon dont ils se représentent eux-mêmes, les autres et le monde ». D'autres scientifiques spécialistes des représentations sociales comme la française Denise Jodelet, définissent cette notion *comme* « une forme de connaissance, socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social » (Deswartes, 2021).

De manière plus précise, Abric (2003) confère aux représentations sociales quatre fonctions majeures :

1. Une fonction dite de « savoir », en permettant de comprendre et expliquer la réalité ;
2. Une fonction « identitaire » permettant de définir et préserver l'identité sociale d'un individu ou d'un groupe d'individu ;
3. Une fonction « orientatrice » permettant à un sujet d'anticiper ce qu'il est possible ou non de faire dans un contexte social particulier ;
4. Une fonction « justificatrice » à un individu de justifier certains choix et attitudes a posteriori ;

L'objectif de notre questionnaire est bel et bien de pouvoir ressortir de manière globale une « forme de connaissance socialement partagée » par la jeunesse du XXI^e siècle de l'individu dit « adulte ». Les fonctions de savoir et d'identité se retrouveront également dans notre questionnaire au travers des caractéristiques de l'adulte données par nos participant-es. La fonction d'orientation se fera ressentir par la vision des jeunes de l'adulte, non seulement par les caractéristiques attribuées à l'adulte mais aussi au travers de l'exposition des domaines de la vie rattachés à la vie d'une personne majeure. Seule la fonction justificatrice ne pourra être directement « vérifiée » lors de l'analyse de nos résultats. L'analyse des réponses de notre questionnaire ne sera pas axée sur la vérification précise de ces différents aspects mais celles-ci procurent une base théorique solide pour saisir au mieux ce que l'on entend par « représentation sociale ».

Dans les prochains sous-chapitres, nous expliquerons d'abord comment est-ce que nous avons élaboré notre questionnaire et à qui nous avons choisi de le destiner. Dans un second temps, nous exposerons les résultats obtenus et en ferons une rapide analyse.

10.2 Facteurs influençant les représentations sociales de l'adulte

Comme dans toutes recherches en sciences sociales, les caractéristiques sociodémographiques d'un individu – notamment son âge, son genre, son activité professionnelle etc. – vont influencer ses représentations sociales.

En lien avec notre thématique, certains auteurs (Moro (2014), Fournier (2015), Bidart (2005)) mettent par exemple en évidence le fait que le passage à l'âge adulte peut être peu désirable, même parfois effrayant et que cela est influencé par le contexte de vie général du jeune. Alors que, comme explicité dans nos chapitres précédents, le passage à l'âge adulte semble plus être à l'heure actuelle un processus d'expérimentation qu'un cap à franchir, ce chemin d'auto-construction et l'atteinte de ce nouveau statut peut être vu comme un défi titanesque. Si, comme Castel (2009), être l'adulte c'est « Pouvoir s'accomplir comme un individu libre et responsable, ou même plus modestement, pouvoir se conduire comme un acteur social indépendant tributaire de conditions [...] qui ne sont pas données d'emblée et qui ne sont pas données à tous » (p.403), il nous faut admettre que l'appartenance sociale joue (entre autres) un rôle prépondérant sur la représentation sociale de l'adulte et les craintes qui y sont rattachées.

Il ne fait pas partie de ce travail de recherche d'analyser la représentation de l'adulte selon l'appartenance sociale d'un jeune, son genre ou encore son âge, mais avant de présenter nos résultats, il nous semble important de ne pas occulter l'existence de l'influence des inégalités sociales et familiales des jeunes (Fournier, 2015) sur leur parcours vers « l'adulthood » (Moro, 2014).

10.3 Questionnaire en ligne

10.3.1 Description du questionnaire

Bien que ce travail soit un « essai critique » et non une recherche empirique, il nous a tout de même semblé primordial d'accorder la parole aux jeunes dans notre recherche. Rappelons que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne l'importance de la participation de l'enfant dans toutes les procédures l'intéressant :

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Par le fait que le sujet de notre problématique s'est axé sur un thème lié à des adolescent-es et non des enfants, ceux-ci ont directement pu répondre à notre questionnaire en ligne (sans la nécessité de passer par leur représentant-e légal-e). La seule caractéristique obligatoire pour participer à notre recherche était d'avoir entre seize et dix-neuf ans. Une partie d'entre eux étant donc encore mineure, le questionnaire en ligne nous permettait d'obtenir des réponses avec leur propre consentement et sans la permission officielle donnée par leurs parents (ce que nous n'aurions pas pu faire si nous étions passés par des établissements scolaires). Bien que leur participation fut libre et volontaire, nous avons tout de même mentionné aux jeunes prenant part à notre étude qu'ils avaient en tout temps le choix de répondre ou non à une question et que les réponses obtenues seraient uniquement utilisées dans le cadre de cette recherche puis immédiatement détruites. Les participant-es ont également été informé-es que l'accès aux résultats serait possible sur demande par e-mail.

Comme notre questionnaire ne constituait pas la base de récolte de données d'une recherche empirique, nous avons pour but d'atteindre la participation libre et volontaire d'environ vingt-cinq jeunes. Avant de procéder aux questions, nous avons demandé à nos participant-es de répondre à trois informations personnelles à leur sujet : leur âge, leur genre ainsi que leur activité professionnelle. Bien qu'il fût prévu dès le départ que ces informations ne seraient pas utilisées dans l'analyse de nos résultats afin d'obtenir certaines corrélations avec les représentations sociales de l'adulte, il était important et intéressant pour nous d'avoir un minimum de précisions sur nos participant-es. Le choix d'intégrer à notre questionnaire des jeunes de dix-huit et dix-neuf ans et non seulement de seize et dix-sept ans permettait à nos yeux d'obtenir une plus grande richesse dans les réponses récoltées et de pouvoir rendre compte d'éventuelles différences dans la représentation de l'adulte entre ceux qui étaient encore mineurs et des « jeunes adultes ».

Nous avons également fait le choix d'élaborer un questionnaire relativement court et ne nécessitant pas la construction de phrases. Au vu de l'âge de notre public cible et dans l'optique d'atteindre notre quota minimal de réponses, il nous paraissait en effet judicieux de proposer des questions précises et non, par exemple, des définitions.

Notons également que pour l'aspect pratique, l'obtention de réponses par de longues phrases aurait rendu l'analyse difficile, voire impossible pour un travail comme celui-ci.

Quatre questions ont donc été posées à nos participant-es :

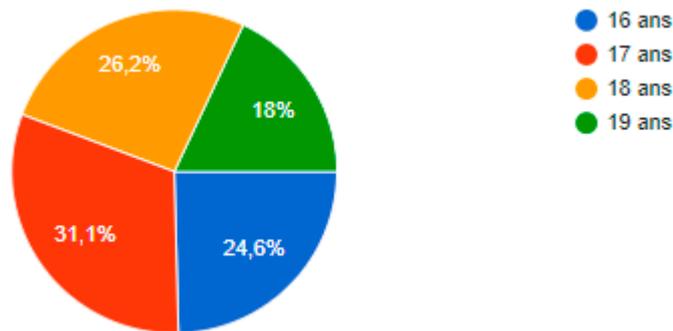
- Question 1 : Si tu devais définir ce qu'est un adulte à tes yeux, quelles sont les 3 premières caractéristiques / qualités / critères qui te viendraient à l'esprit ? (adjectifs, mots, phrases courtes)
- Question 2 : Toi qui seras majeur prochainement ou qui viens de l'être, où te situes-tu par rapport à ta vision de l'adulte sur une échelle de 1 à 10 ? (1 = très loin de ma vision de l'adulte ; 10 = en adéquation avec ma vision de l'adulte)
- Question 3 : Numérote dans l'ordre croissant les domaines de la vie qui t'empêchent pour le moment de te rapprocher de ta vision de l'adulte. (1 = le plus influent ; 5 = le moins influent) → (Domaines de la vie proposés : irresponsabilité civile (ne connaît pas ses droits/devoirs civils), irresponsabilité civique (ne connaît pas ses droits/devoirs civiques), manque de moyens financiers, instabilité professionnelle (ne sait pas encore quelle profession exercer ou aimerait changer de domaine professionnel), instabilité amoureuse)
- Question 4 : À partir de quel âge selon toi te sentiras-tu adulte ?

Ces quatre questions avaient pour objectifs de cerner leur représentation sociale de l'adulte ainsi que leur propre ressenti par rapport à cette vision. À partir de leur représentation sociale de l'adulte, il s'agissait également de relier leur définition à certains de nos chapitres précédents, notamment celui axé sur la définition de l'adulte en psychologie et de constater si les caractéristiques/compétences correspondent.

10.3.2 Présentation des résultats et analyse

Dans ce sous-chapitre, nous débuterons par exposer les informations « personnelles » des participant-es (âge, genre et activité professionnelle), puis nous fournirons les résultats obtenus pour chacune des questions et en ferons une rapide analyse.

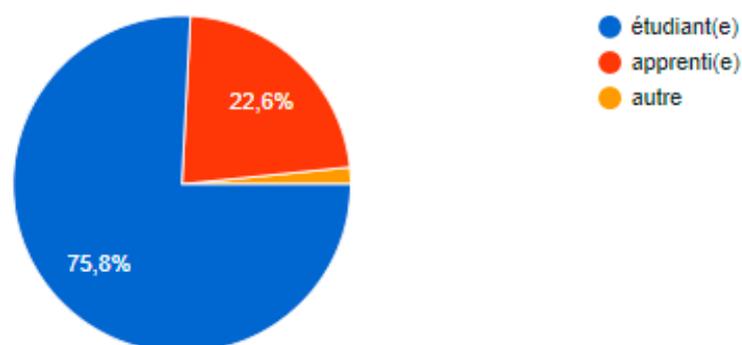
Bien que le nombre initial de réponses recherché était d'environ vingt-cinq, soixante-et-un jeunes ont répondu à notre questionnaire, ce qui nous donne une représentation de la réalité d'autant plus fiable que celle imaginée. Sur ces soixante-et-une participations, le pourcentage de jeunes de 16-17 et 18-19 ans était relativement bien réparti :



Par addition, nous obtenons donc 55,7% de jeunes mineurs et 44,3% de jeunes adultes.

En ce qui concerne le genre, le pourcentage de garçons ayant participé à notre recherche l'emporte avec 54,8% contre 45,2% de filles. Nous estimons toutefois que ces taux restent relativement bien équilibrés.

Finalement, seule la donnée sur l'activité professionnelle (étudiant(e), apprenti(e) ou autre) ne nous permet pas d'avoir un échantillon représentatif de la réalité sachant que, comme le démontre le graphique ci-dessous, le 75,8% de nos participant-es étaient des jeunes aux études :



Nous sommes donc conscients que la représentation sociale obtenue sera majoritairement le reflet de la réalité de jeunes étudiants et non de la population globale de la jeunesse dont le nombre d'apprentis représentent deux tiers d'entre eux (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, 2017).

Question 1 :

Plutôt que de demander une définition à l'état pur, – exercice que nous trouvons difficile et peu attractif pour un public de cette tranche d'âge –, le premier élément de notre questionnaire avait pour but de déterminer ce qu'est un adulte aux yeux de nos participant-es en trois critères/caractéristiques. Au travers de ces diverses caractéristiques, nous avons pour objectif de dresser un portrait de l'individu adulte selon leur vision. Les différentes fonctions d'une représentation sociale selon Abric (2003), soit « de savoir », « identitaire » et « orientatrice » se retrouvent bel et bien, selon nous, dans les réponses données à cette première question.

Du fait des soixante-et-une participations obtenues, nous avons recueilli cent-huitante réponses (61 x 3 = 183 mais certain-es participant-es n'ont donné que deux caractéristiques). Afin de rassembler ces différentes caractéristiques, dont certaines apparaissaient à de nombreuses reprises, nous avons établi douze catégories. Le choix de placer telle ou telle réponse dans une catégorie est relatif et personnel ; d'autres catégorisations sont sans aucun doute possibles et pourraient peut-être même être perçues comme plus appropriées. Nous avons donc conscience de la subjectivité de notre analyse et des résultats présentés.

Ci-dessous, la liste de douze catégories élaborées ainsi que les critères insérés dans chacune d'elle à partir des réponses récoltées :

- 1) **Maturité** → critères regroupés : « personne mature » ; « maturité » ; « mentalité » ; « prise de décisions » ; « réfléchi » ; « être capable de prendre du recul » ; « conscient » ; « qui a la tête sur les épaules » ;

- 2) **Responsabilité** → critères regroupés : « personne responsable » ; « responsabilité » ; « sens des responsabilités » ;

- 3) **Indépendance (financière et personnelle)** → critères regroupés : « en couple avec des enfants » ; « enfants » ; « famille » ; « indépendant financièrement » ; « indépendant » ; « qui a sa maison, son appartement » ; « qui n'est plus dépendant de ses parents » ; « qui a un travail » ; « vie professionnelle » ;
- 4) **Personnalité et compétences sociales/intellectuelles** → critères regroupés : « penser aux autres » ; « s'intéresser au monde qui nous entoure » ; « productif » ; « ambitieux » ; « bienveillant » ; « bonne foi » ; « chiant (surtout les parents) » ; « compréhensif » ; « décontracté » ; « engagé » ; « honnête » ; « sage » ; « sérieux » ; « ordonnateur » ; « intelligent » ; « sens critique » ; « organisé » ;
- 5) **Expérience** → critères regroupés : « expérience » ; « expérience de vie » ; « expérimenté » ; « qui a acquis des connaissances » ;
- 6) **Autonomie d'action et de pensée** → critères regroupés : « gérer son revenu (impôts, frais ménager, voiture...) » ; « autonome » ; « devoir/savoir se débrouiller seule » ; « possession du libre arbitre et penser par nous-même » ; « trouver des solutions à tout » ;
- 7) **Âge** → critères regroupés : « avoir plus de 18 ans » ; « majeur » ; « majorité » ;
- 8) **Point de référence** → critères regroupés : « parents » ; « un point de référence » ; « une personne de confiance » ; « un guide » ;
- 9) **Droits civiques** → critères regroupés : « avoir des droits » ; « droits de vote » ;
- 10) **Physiologie** → critères regroupés : « barbe » ; « grand » ;
- 11) **Stabilité** → critère regroupé : « une vie stable » ;
- 12) **Autre** → critère regroupé : « égalité des sexes » ;

Il nous a paru important et intéressant de citer l'ensemble des critères récoltés afin d'exposer toutes les réponses obtenues. Toutefois, dans le cadre de ce travail, nous

ne nous attarderons pas à analyser de manière précise les caractéristiques énoncées par nos participant-es.

Après avoir regroupés nos critères en catégories, nous avons donc comptabilisé le nombre de fois où chacune d'elles (les catégories) était mentionnée. Le tableau ci-dessous expose les résultats obtenus :

CATEGORIES	NOMRBES D'APPARITION
MATURITE	39
RESPONSABILITE	37
INDEPENDANCE	30
PERSONNALITE/COMPETENCES	26
EXPERIENCE	12
AUTONOMIE	12
AGE	8
POINT DE REFERENCE	7
MAJORITE CIVIQUE	5
PHYSIOLOGIE	2
STABILITE	1
AUTRE	1
TOTAL	180

Les résultats obtenus sont intéressants et semblent confirmer les éléments ressortis de nos différentes définitions de l'adulte dans la partie principale de notre essai critique. Pour rappel et de façon résumée, les caractéristiques suivantes apparaissaient dans cette définition :

- Individu biologiquement stable
- Maturité sur les plans physique, émotionnel/affective et intellectuel
- Autonomie physiologique, financière, de pensée et morale

- Esprit de responsabilité
- Indépendance

Sur la base de ces éléments, nous retrouvons fortement les critères de maturité et de responsabilité dans les réponses obtenues de notre questionnaire. La notion d'autonomie, quant à elle, n'est mentionnée qu'à douze reprises. Notons toutefois que, comme mentionnée dans le chapitre axé sur la définition de l'adulte sous l'angle de la psychologie, l'autonomie est une notion qui peut sembler proche de la notion d'« indépendance » ; celles-ci sont-elles complètement confondues par nos participant-es ?

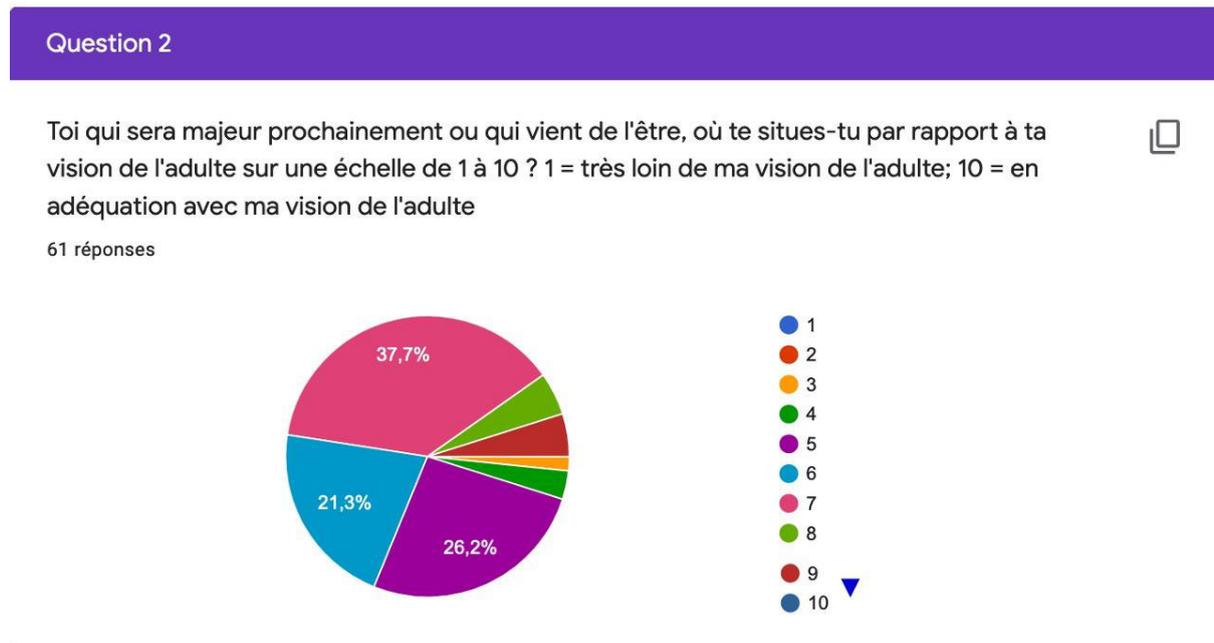
Nous relevons également que « l'expérience » a une place non-négligeable dans la représentation sociale de l'adulte des jeunes et que celle-ci n'apparaît pas (ou très peu) sur le plan théorique⁵. L'accès aux droits civiques quant à lui, notamment le droit de vote, semble très peu compter pour nos participant-es, celui-ci ayant été mentionné qu'à cinq reprises. L'atteinte du 18^e anniversaire, critère apparu huit fois dans notre questionnaire, représente lui aussi de manière minimale la figure adulte ; l'âge de la majorité civile ne coïncide donc bel et bien pas avec la vision réelle de l'« adulte ». Le nombre de critères relevant du domaine des compétences sociales et intellectuelles était si peu élevé que nous avons fait le choix de regrouper ces caractéristiques avec l'ensemble des traits de personnalité obtenus. L'acquisition de compétences sociales et intellectuelles n'est donc pas un critère majeur dans le cheminement vers la personne dite adulte. Les critères de « stabilité » et de « physiologie » s'avèrent presque insignifiants, ceux-ci ayant été cités qu'une seule fois dans les réponses à notre première question. L'individu considéré comme « biologiquement stable » ne semble plus coller à la représentation sociale de l'adulte. Finalement, l'adulte apparaît pour certains jeunes comme étant un point de référence en qui l'on peut avoir confiance.

Cette première question nous donne un aperçu relativement complet de la représentation sociale de l'adulte chez les jeunes du XXI^e siècle.

⁵ Mentionnons cependant le fait que l'on peut considérer que la maturité s'acquiert grâce à l'expérience.

Question 2 :

Suites aux caractéristiques données, nous voulions, au travers de notre seconde question, cerner où ces jeunes se situaient par rapport à leur vision de l'adulte. Ces derniers ont donc, sur une échelle de 1 à 10, donné leur propre ressenti sur leur parcours vers la personne adulte. Le schéma ci-dessous rappelle la question posée et expose les résultats recueillis :



Nous constatons que, de manière globale, le 85,2% des réponses se situe entre les chiffres 5 et 7. Seuls quatre participant-es ont mis moins de 5 et seuls six d'entre eux ont mis plus de 7. Aucun participant-e n'a choisi les chiffres 1 et 10 de notre échelle.

Si nous prenons uniquement les réponses obtenues des individus de 16-17 ans (35 participant-es), la moyenne est de 6,1. Si nous prenons que celles obtenues des 18-19 ans (26 participant-es), la moyenne est de 6,6. La différence est minime, ce qui nous permet d'émettre l'hypothèse que l'âge de nos participant-es n'a pas eu de réelle influence sur les réponses fournies.

Les résultats obtenus à cette seconde question démontrent que la majeure partie des jeunes d'aujourd'hui qui ont entre seize et dix-neuf ans semblent se sentir être, à cet âge-là, qu'à mi-parcours de leur chemin vers l'état d'adulte.

Question 3 :

En lien avec la question précédente et leur propre ressenti, la question 3 avait pour objectif de comprendre quels « domaines » de la vie empêchent nos participant-es ou du moins les éloignent de leur vision de l'adulte. Sur la base des différents chapitres précédents de notre travail, nous avons proposé les domaines suivants : a) irresponsabilité civile ; b) irresponsabilité civique ; c) Manque de moyens financiers ; d) instabilité professionnelle ; e) instabilité amoureuse. Le domaine le plus influent devait être classé en première position et le moins influent, en dernière position.

Afin de pouvoir analyser plus facilement les réponses obtenues, nous avons accordé un quota à chacune des positions. La position 1 a un quota de 5, la 2 un quota de 4 etc., ceci nous permettant de calculer leur importance dans l'ensemble des résultats recueillis.

Les éléments suivants ressortent alors de nos additions :

- L'instabilité amoureuse est le domaine de la vie le moins influent de tous, trente-cinq de nos participant-es l'ont classé en dernière ou avant-dernière position ; seize participant-es ont considéré qu'il faisait partie du 1^{er} et 2^e domaine les plus influents ;
- L'irresponsabilité civile se trouve en avant-dernière position, étant classé vingt-huit fois en dernière ou avant-dernière position ; seuls cinq participant-es l'ont placé en 1^{ère} position et quinze en 2^e position ;
- L'irresponsabilité civique devance l'irresponsabilité civile avec un milieu de classement ; ceci s'explique par le fait que trente participant-es l'ont placé en 3^e position, dix-huit en 1^{ère}-2^e position et quinze en 4^e-5^e position ;
- L'instabilité professionnelle semble avoir une forte influence sur l'accès au « statut d'adulte » ; plus de la moitié de nos participant-es (trente-trois) l'ont placé en 1^{ère} ou 2^e position et seuls huit d'entre eux l'ont estimé comme « le moins influent » ;
- Le manque de moyen financier finalement acquiert la première position avec un quota de 5 attribué quarante-et-une fois ; seuls cinq participant-es l'ont mis en dernière position ;

En regard des résultats obtenus, nous concluons que le manque de moyens financiers, lui-même fortement lié à l'instabilité professionnelle des jeunes, est l'attribut le plus essentiel pour atteindre l'état d'indépendance et d'autonomie de l'individu adulte selon la jeunesse actuelle. La stabilité amoureuse (sous-entendu : mise en ménage, mariage, enfants etc.) semble peu influencer le passage du jeune à l'adulte. Finalement, l'accès aux droits civiques domine l'accès aux droits civils.

Question 4 :

Pour finir, la quatrième et dernière question de notre questionnaire en ligne était simple et brève : « À partir de quel âge selon toi te sentiras-tu adulte ? »

Sa visée est l'obtention d'un âge médian représentant la figure adulte pour les jeunes âgés entre seize et dix-neuf ans en 2021.

Pour cette question, nous avons recueilli cinquante-deux réponses « quantifiables », huit phrases et une non-réponse. En additionnant les cinquante réponses, l'âge médian obtenu est de 23,5 ans. Seul-e-s six participant-es considèrent qu'ils/elles sont/seront adultes à l'âge de dix-huit ans. Douze d'entre eux/elles ont estimé cela à vingt ans, treize d'entre eux/elles à vingt-cinq ans et dix d'entre eux/elles entre vingt-six et trente-trois ans. Les huit participant-es ayant répondu par une phrase ont mis en avant l'accès à un premier emploi stable, l'indépendance financière ainsi que le départ du cocon familial.

Il est intéressant et pertinent pour notre travail de constater que l'âge de la majorité civile actuellement en vigueur dans la plupart des pays européens, donnant l'accès à de nombreux droits et responsabilités, ne s'accorde que très peu avec l'âge auquel les jeunes estiment se sentir prêt-es à affronter la vie en tant qu'adultes.

10.3.3 Discussion et synthèse des résultats

Bien que notre questionnaire n'ait été complété que par un maigre échantillon du public concerné et que la plupart d'entre eux étaient des étudiant-es, certains éléments majeurs ressortis de notre questionnaire semblent importants à retenir. Tout d'abord, nous constatons que les jeunes d'aujourd'hui qui sont sur le point de devenir majeur-e ou qui viennent de l'être, ne se sentent pas adultes. Selon leurs dires, l'âge de l'adulte accompli-e se situe plus autour des vingt-cinq ans que des dix-huit ans. Les notions de maturité, responsabilité et indépendance sont bel et bien des

compétences clés dans leur représentation sociale de l'individu adulte et l'expérience semble être une des façons principales d'acquérir ces différentes aptitudes. Alors que l'entrée dans la majorité civile/civique à dix-huit ans astreint tout citoyen-ne à être responsable de ses actes, il nous paraît difficile de différencier de manière précise et catégorique l'individu dit majeur-e de l'individu dit adulte. Selon nous et suite aux différentes lectures effectuées sur notre thématique, les définitions de l'adulte en droit et en psychologie ne devraient pas pouvoir, dès lors, se permettre de ne pas être en accord.

Nous relevons également que l'ensemble des réponses recueillies au travers de notre questionnaire en ligne offre bel et bien la possibilité d'établir une définition – ou plutôt une représentation sociale – de l'adulte selon la jeunesse d'aujourd'hui. Sur la base des résultats obtenus et de manière résumée et subjective, nous pouvons proposer une description de l'adulte comme celle-ci :

Pour la jeunesse actuelle, l'adulte est vu comme un individu de référence mature et responsable grâce, entre autres, à son expérience de vie. Cette maturité et ce sens des responsabilités lui confèrent les qualités suivantes : réfléchi, conscient, altruiste, honnête, sage et organisé. L'accès à ce statut, dont l'acquisition moyenne s'opère dans les environs de 23-24 ans, est notamment possible grâce à une stabilité professionnelle et, de ce fait, à une indépendance financière. La stabilité amoureuse ainsi que la possibilité d'exercer ses droits/devoirs civiles et civiques ont peu d'influence pour devenir un adulte accompli à leurs yeux. La référence à certains rites de passage n'est nullement mentionnée dans le cheminement vers cette nouvelle catégorie d'âge.

Nous retrouvons, dans cette « nouvelle » représentation sociale de l'adulte, les fonctions proposées par Abric (2003), notamment celle de « savoir » (offre une nouvelle connaissance), d'« orientation » (permet aux jeunes de s'orienter et de savoir vers quoi ils vont tendre), d'« identité » (aide à leur construction identitaire) et peut-être même de « justification », celle-ci pouvant permettre aux jeunes d'excuser certains de leurs comportements sous la défense de ne pas être encore adulte. Au vu de ces éléments ainsi que ceux exposés dans les chapitres précédents de notre travail

sur le concept de « majorité », il nous paraît primordial de questionner et éventuellement redéfinir ce que l'on peut attendre d'une personne de dix-huit ans.

11 Limites du travail

L'objectif de ce travail étant d'élaborer un essai critique et non une étude dite empirique, nous avons fait le choix de limiter le nombre de questions de notre questionnaire en ligne à quatre et de proposer des questions dont les résultats offriraient une vision globale de la situation par une analyse simple et rapide des réponses obtenues. Nous estimons cependant qu'il aurait tout à fait été pertinent de procéder à la conception d'un questionnaire plus fourni afin de cerner de manière précise et détaillée la représentation sociale de l'adulte de la jeunesse actuelle. Utiliser le biais d'une étude qualitative en organisant des entretiens avec des jeunes de seize à dix-neuf ans aurait également l'avantage de donner directement la parole à ces derniers et donnerait au chercheur le privilège de cerner leur ressenti par les intonations de leurs réponses et leur langage non-verbal.

Nous sommes également conscients que l'utilisation d'un questionnaire en ligne ne permet pas d'avoir un certain contrôle sur la manière dont les participant-es ont répondu à nos questions. Nous avons pu remarquer, lors de notre analyse des résultats obtenus, que certaines questions avaient été répondues de manière totalement identique. Nous ne pouvons donc exclure une influence entre pairs lors de la participation des jeunes ou la participation multiple d'un seul individu. Nous ne prétendons pas avoir obtenu des résultats 100% véridiques et non-biaisés.

Finalement, nous tenons à mentionner le caractère non-exhaustif de cet essai. L'étude dite interdisciplinaire d'une thématique offre bel et bien l'avantage d'aborder une question sous l'angle de plusieurs domaines de recherches, tous aussi riches les uns que les autres. Le choix de porter nos réflexions autour du domaine du droit, de la psychologie et de la sociologie répond aux critères de validation de ce travail mais ne constitue pas en soi l'unique façon d'aborder la vaste thématique que comprennent les notions de majorité civile et d'adulte. Approfondir les recherches dans chacune de ces facultés et explorer cet « objet-frontière » (Star, 2010) qu'est la notion de « majorité civile » dans d'autres champs de recherches telle l'histoire, la philosophie ou encore l'anthropologie complèteraient indubitablement les divers chapitres de ce travail.

12 Conclusion

Ce travail a mis en lumière le caractère relatif de la notion de « majorité civile » et celle d'« adulte » et la discordance existant entre celles-ci. Grâce à une approche interdisciplinaire, nous avons pu exposer comment les domaines du droit, de la sociologie et de la psychologie définissent l'individu adulte et quelles sont les compétences attendues à son égard. Le dernier chapitre de notre travail a offert une touche vivante et concrète à ce travail de réflexion et l'opportunité à des jeunes de s'exprimer sur un sujet qui les concerne toutes et tous. Pour conclure, nous allons synthétiser les idées phares ressorties dans chacune des parties de ce travail et finalement proposer quelques pistes d'ouvertures et de réflexions.

En regard des premiers chapitres de ce travail, il ressort qu'il existe différents types de majorités elles-mêmes accessibles à partir de différents âges. Le mécanisme de définition de l'âge chronologique d'un individu, critère pourtant pilier de nos sociétés modernes, est lui aussi une invention ne datant que de quelques décennies seulement et le regard sur la question de Rennes (2009) notamment, nous pousse à croire qu'il est avant tout un outil de contrôle et de régulation sociétal. L'existence de plusieurs « paliers de majorité » à différents âges permettant l'accès à différents droits et devoirs est à nos yeux un premier élément clé justifiant la source des réflexions liées à cet essai.

Le retour historique exposant les conditions d'accès à la majorité civile d'une époque et d'une culture à l'autre démontre qu'il ne semble jamais y avoir eu de consensus à ce sujet – comme cela semble encore être le cas aujourd'hui – et que selon le texte d'Amiable de 1861, la conscience de l'existence d'une inégalité naturelle en termes de capacités réflexives et de maturité entre les individus était d'ores et déjà présente il y a quasi deux-cent ans. La brève exposition du contexte d'après-guerre de l'Europe durant la seconde partie du XX^e siècle a non seulement conduit à la rédaction de la CDE, mais a aussi poussé les pays de l'Europe à abaisser l'âge de la majorité civile suite à la Résolution du Conseil de l'Europe de 1972. Cette situation permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'âge de la majorité civile est aujourd'hui à dix-huit ans. L'exposition des arguments en termes de conjonctures mis en avant par le Conseil de l'Europe nous ont non seulement permis de constater qu'aucune étude psychologique n'a jamais été entreprise afin d'analyser les compétences nécessaires à « l'être adulte » et que ces arguments n'étaient plus d'actualité lorsque la Suisse

abaisse l'âge de la majorité civile à dix-huit ans en 1996. Finalement, les idées phares reprises du livre de Youf (2002) ainsi que les différentes écoles de pensées en droit de l'enfant selon Hanson (2008) permettent de mieux appréhender l'évolution de la vision de l'enfant et l'influence que celle-ci a eu sur l'accès à des droits, d'abord en tant qu'objet puis, depuis peu, en tant que sujet. Ces différents éléments démontrent combien la représentation sociale de l'enfant et ses compétences a pu influencer l'âge de la majorité civile et combien celle-ci a pu être déterminée dans le temps sur la base d'arguments d'origines diverses.

Les parties suivantes de notre essai consacrées à la définition de l'adulte en droit, en sociologie et en psychologie légitiment selon nous notre regard critique vis-à-vis de l'âge de la majorité civile. En effet, chacun de ces chapitres expose les « conditions » pour devenir adulte dans ces trois domaines d'études distincts. Alors que seuls l'âge de dix-huit ans et la capacité de discernement suffisent à devenir adulte aux yeux de la loi, cet état sous-tend l'acquisition préalable de nombreuses compétences par un long cheminement identitaire en sociologie et en psychologie. Au vu des droits, mais surtout des responsabilités que la majorité civile engendre, les contrastes entre les définitions de l'être dit « majeur » et celui dit « adulte » – notions quelques peu confondues car intimement liées et dont le fossé semble être comblé par différents types d'aide – ne peuvent, à nos yeux, que remettre en question les fondements et la pertinence de l'âge actuel d'entrée dans la majorité civile.

Finalement, les résultats obtenus par le biais de notre questionnaire en ligne justifient le regard critique que nous avons tenté d'explicitier dans l'ensemble de cet essai. En effet, le fait de pouvoir constituer une représentation sociale de l'« adulte » selon les futures jeunes adultes d'aujourd'hui donne une preuve tangible des incohérences apparues dans cette recherche. Selon les adolescent-es questionné-es, l'état d'adulte semble davantage concorder avec la définition psychologique de celui-ci que celle donnée par le droit et les rites de passage mis en avant par le regard de la sociologie semblent bel et bien ne plus être d'actualité. Notons également que les quelques statistiques sur la situation des jeunes du XXI^e siècle exposées dans les paragraphes précédents, la description et l'analyse de nos résultats démontrent le caractère désuet des arguments mis en avant par le Conseil de l'Europe pour l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique.

Cet essai critique n'a pas pour visée de blâmer nos sociétés modernes et leurs textes de lois régulant l'entrée dans la majorité civile et de proposer des alternatives aux mécanismes sociaux et politiques bien ancrés dans nos cultures. Il existe certes d'autres modèles, tels le système américain qui différencie d'autant plus les âges et les droits que ceux-ci permettent d'exercer. Pourrait-on imaginer plus de flexibilité dans nos systèmes d'âge avec une éventuelle acquisition graduelle de droits ? Il n'a pas non plus pour objectif de critiquer les progrès internationaux qui ont permis aux enfants non seulement d'acquérir de plus en plus de droits mais surtout, d'en devenir sujets. Notons cependant que, comme le soutient Henaff (2000), l'incapacité juridique peut aussi être perçue comme un droit à une certaine irresponsabilité, l'intérêt supérieur de l'enfant étant « parfois le droit d'être entendu, mais également parfois le droit à l'ignorance, à l'insouciance » (p.46).

L'objectif meta de ce travail est, grâce à l'interdisciplinarité, de démontrer que les notions de majorité civile et d'adulte n'appartiennent pas qu'à une seule discipline et qu'il semble réellement valoir la peine, afin d'éviter toute incohérence et tout inconfort pour la jeunesse actuelle, de dépasser les frontières de chacune d'entre elles.

13 Références

Abric, J. (2005). La recherche du noyau central et de la zone muette des représentations sociales. Dans J. Abric (dir.), *Méthodes d'étude des représentations sociales* (p. 59-80). Érès.

<https://doi.org/10.3917/eres.abric.2003.01.0059>

Adulte. (2021, 30 mars). Dans Wikipédia. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Adulte>

Adulte. (s.d.) Dans *Dictionnaire Larousse en ligne*.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adulte/1229>

Amiable, L., (1861). Essai historique et critique sur l'âge de la majorité. *Revue historique du droit français et étranger (1855-1869)*, 7, 205-271. Dalloz.

Assemblée fédérale de la Confédération suisse. (1881). *Loi fédérale sur la capacité civile du 22 juin 1881*.

Assemblée fédérale de la Confédération suisse. (1978). *Votation populaire du 18 février 1979 : explications du Conseil fédéral*.
[file:///C:/Users/joell/Downloads/explications_du_conseilfederal18021979%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/joell/Downloads/explications_du_conseilfederal18021979%20(2).pdf)

Assemblée fédérale de la Confédération suisse. (2003). *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Etat le 1^{er} juillet 2019)*.
<https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/2006/551/20190701/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-2006-551-20190701-fr-pdf-a.pdf>

Assemblée fédérale de la Confédération suisse. (2021). *Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1^{er} janvier 2021)*.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

Association de Recherche et d'Entraide en Alcoologie, en addictologie et en psychopathologie. (2018, 18 janvier). *Réunions et ateliers : La maturité*.

<https://www.area31.fr/reunions-et-ateliers/themes-du-jeudi/759-la-maturite#:~:text=Le%20dictionnaire%20d%C3%A9finit%20la%20maturit%C3%A9%20comme%20%3A%20%C2%AB,le%20domaine%20du%20jugement%2C%20de%20la%20r%C3%A9flexion%20%C2%BB>

Association romande et tessinoise des institutions d'action social (ARTIAS). (2018, novembre). *Mineur-e-s : quelques aspects du droit des mineurs*. Guide social romand (GSR). <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/mineur-e-s-quelques-aspects-du-droit-des-mineurs-108>

Association romande et tessinoise des institutions d'action social (ARTIAS). (s.d.) *Allocations familiales (LAFam)*. Guide social romand (GSR). <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/generatepdfAll/735>

Bidart, C. (2005). Les temps de la vie et les cheminements vers l'âge adulte. *Lien social et Politiques*, 54, 51-63. <https://doi.org/10.7202/012859ar>

Boutinet, J. (2013). De nouveaux enjeux : de la perte structurale à la recomposition dynamique. Dans J. Boutinet (dir.), *Psychologie de la vie adulte* (p.115-121). Presses Universitaires de France.

Bozon, M. (2002). Des rites de passage aux « premières fois ». Une expérimentation sans fins. *Agora débats/jeunesses*, 28(1), 22-33. <https://doi.org/10.3406/agora.2002.1973>

Braudo, S. (2021). Droits civils, notion de. Dans *Dictionnaire juridique du droit privé*. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droits-civils.php>

Bréchon, P., & Galland, O. (2010). Individualisation et individualisme. *L'individualisation des valeurs*, 13-30. https://www.gemass.fr/IMG/pdf/Brechon_Galland_Individualisation_final.pdf

Cappelaere, G., et Verhellen, E., (1992). Les enfants et les lois dans une perspective internationale. *Enfance*, 46(3), 265-277. <https://doi.org/10.3406/enfan.1992.2021>

Castan, J-M., (1973). Une Résolution du Conseil de l'Europe sur l'âge de la pleine capacité juridique. *Revue internationale de droit comparé*, 25(1), 101-105.

Castel, R. (2009). *La Montée des incertitudes*. Seuil.

Chevrolet, C., (2016). *Toutes vos assurances : maladie, accidents, vie, RC, ménage, auto, voyages etc.* Plus S.à.r.l.

Comité d'Experts sur l'âge de la pleine capacité juridique. (1971, décembre). *Rapport du Comité d'Experts sur l'âge de la pleine capacité juridique à l'attention du Comité européen de coopération juridique (C.C.J.) et du Comité des Ministres*. Conseil de l'Europe.

Comité des Ministres. (1972, septembre). *Résolution (72)29 sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique*. Conseil de l'Europe.

Confédération suisse. (2021). *Quelles peines encourent les jeunes délinquants ?* ch.ch. <https://www.ch.ch/fr/droit-penal-mineurs/>

Conseil de l'Europe. (2021). *Pionniers de l'Europe* [vidéo]. Conseil de l'Europe. <https://www.coe.int/fr/web/about-us/founding-fathers>

Conseil fédéral suisse. (1993). *Message 93.022 concernant la révision du code civil suisse (abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale, obligation d'entretien des père et mère)* du 17 février 1993.

Corcuff, P., & Accardo, A. (1986). *La sociologie de Bourdieu : textes choisis et commentés*. Le Mascaret.

Court, M. (2017). *Sociologie des enfants*. La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.court.2017.01>

Da Conceição Taborda-Simões, M. (2005). L'adolescence : une transition, une crise ou un changement ? *Bulletin de psychologie*, 5(5), 521-534.

<https://doi.org/10.3917/bupsy.479.0521>

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. (2017). *La formation professionnelle en Suisse : Faits et chiffres 2017*. Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation. https://apprentis.arsante.ch/wp-content/uploads/2019/06/apprentissage_etudes_des_couts.pdf

Deswarte, S. (2021). *Les représentations sociales*. Psychologie-sociale.com

<http://www.psychologie-sociale.com/index.php/fr/theories/normes/20-les-representations-sociales>

Dujol, J-B. (2015). Les politiques sociales à l'épreuve de la jeunesse. *Regards*, 2(2), 95-101. <https://doi.org/10.3917/regar.048.0095>

Ennuyer, B. (2011). À quel âge est-on vieux : La catégorisation des âges : ségrégation sociale et réification des individus. *Gérontologie et société*, 3(3), 127-142.

<https://doi.org/10.3917/gs.138.0127>

Eurostat. (2018, mars). *Birth and fertility in 2016*.

<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/8774296/3-28032018-AP-EN.pdf/fdf8ebdf-a6a4-4153-9ee9-2f05652d8ee0>

Eurostudent. (2018). *Social and Economic Conditions of Student Life in Europe*.

eurostudent.eu <https://www.eurostudent.eu/>

Fédération genevoise des établissements médico-sociaux. (2012). *La capacité de discernement et son évaluation : outil simple à l'intention des médecins et des professionnels des EMS*.

https://www.fegems.ch/content/files/capacite_de_discernement_gt_nouveau_droit_vof_281112-1.pdf

- Felder, M., Ossipow, L. & Csupor, I. (2018). Citoyen·ne·s, mais pas encore adultes ? Les injonctions à la responsabilité et à la citoyenneté dans les rituels d'accession à la majorité en Suisse. *Lien social et Politiques*, 80, 108–127.
<https://doi.org/10.7202/1044112ar>
- Fournier, L. (2015). « Qui t'a dit que je voulais devenir adulte ? ». *Sociographe*, 3(3), 11-21. <https://doi.org/10.3917/graph.051.0011>
- Fragnière, J-P., (2013). *Une politique des âges et des générations. A la carte.*
- Galland, O. (1996). L'entrée dans la vie adulte en France. Bilan et perspectives sociologiques. *Sociologie et sociétés*, 28(1), 37-46.
<https://doi.org/10.7202/001280ar>
- Garner, H. (2009). Robert Castel, La montée des incertitudes. *Travail et emploi*, 3(3), 89-91. <https://doi.org/10.4000/travailemploi.1730>
- Govindama, Y. (2011). *Temps et rites de passage : Naissance, enfance, culture et religion.* Karthala. <https://doi.org/10.3917/kart.govin.2011.01>
- Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants. (2016). *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels.* Luxembourg.
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/TerminologyGuidelines_fr.pdf
- Gross, V., (1995). *Abaissement de la majorité civile à 18 ans : Les conséquences juridiques et sociales* [travail de diplôme]. Centre de formation pédagogique et sociale, Sion.
- Hanson, K. (2008). *La question des âges en justice juvénile.* Children's Rights Unit. Institut Universtaire Kurt Bösch (IUKB).

- Hanson, K. (2019). Les écoles de pensées en droit de l'enfant (Enfants et droits humains) [Présentation Power Point]. Bramois : Université de Genève. Repéré sur la plateforme Moodle <https://moodle.unige.ch/mod/folder/view.php?id=182995>
- Henaff, G. (2000). L'enfant, l'âge et le discernement. *Lien social et Politiques*, 44, 41–50. <https://doi.org/10.7202/005123ar>
- Huerre, P. (2001). L'histoire de l'adolescence : rôles et fonctions d'un artifice. *Journal français de psychiatrie*, 3(3), 6-8. <https://doi.org/10.3917/jfp.014.06>
- Hurst, S. (s.d.). Capacité de discernement. *Revue médicale Suisse*. <https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2015/revue-medicale-suisse-459/capacite-de-discernement>
- Jay N. et Giedd, M.D. (2011). Maturation du cerveau adolescent. Dans *Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants* <https://www.enfant-encyclopedie.com/cerveau/selon-experts/maturation-du-cerveau-adolescent>
- Jung, C. (2010). *L'aide sociale à l'enfance et les jeunes majeurs : comment concilier protection et pratique contractuelle ?* l'Harmattan.
- Knapp, K. et Morton, B. (2013). Fonctions exécutives : le développement du cerveau et les fonctions exécutives. Dans *Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants* <https://www.enfant-encyclopedie.com/fonctions-executives/selon-experts/le-developpement-du-cerveau-et-les-fonctions-executives>
- Kuhn, A. (2011). En Suisse, un droit pénal résolument protecteur. *Après-demain*, 3(3), 43-44. <https://doi.org/10.3917/apdem.019.0043>
- Le Bart, C. (2012). L'injonction à être soi-même : entre quête de singularité et standardisation. *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, 8(1), 61–81. <https://doi.org/10.7202/1013918ar>

Macnicol, J. (2009). Âgisme et discrimination dans le monde du travail. Regard historique sur le cas britannique. *Mouvements*, 3(3), 24-33.

<https://doi.org/10.3917/mouv.059.0024>

Majorité civile. (2021, 4 avril). Dans Wikipédia.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Majorit%C3%A9_civile

Majorité. (s.d.). Dans *Dictionnaire Toupie en ligne*.

<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Majorite.htm>

Maturité. (s.d.) Dans *Dictionnaire Larousse en ligne*.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/maturit%C3%A9/49925>

Maturité psychologique. (s.d.) Dans *Ooreka-santé*.

<https://psychotherapie.ooreka.fr/astuce/voir/686567/maturite-psychologique>

Mauger, G. (2015). *Âges et générations*. La Découverte.

<https://doi.org/10.3917/dec.mauge.2015.01>

Mineur. (s.d.) Dans *Dictionnaire Larousse en ligne*.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mineur/51590>

Moody, Z. (2019). *Les sources des droits de l'enfant* (Enfants et droits humains) [Présentation Power Point]. Bramois : Université de Genève. Repéré sur la

plateforme Moodle <https://moodle.unige.ch/mod/folder/view.php?id=182996>

Moro, M. R. (dir.) (2014). *Devenir adulte : chances et difficultés*. Armand Colin.

Observatoire des inégalités. (2009). *L'emploi des jeunes*. https://www.inegalites.fr/L-emploi-des-jeunes?id_mot=29

Office fédéral de la statistique (2020). *Vivre 100 ans et au-delà*.

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/vieillesse/centenaires.html>

Office fédéral de la statistique (2020). *Naissances et décès*.

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/naissances-deces.html>

Organisation des Nations Unies. (1989, novembre). *Convention relative aux droits de l'enfant*.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classifiedcompilation/19994569/index.html>

Organisation mondiale de la Santé (2021). *Santé des adolescents : développement des adolescents*.

https://www.who.int/maternal_child_adolescent/topics/adolescence/dev/fr/

Pré-majorité (2021, 10 avril). Dans *Wikipédia*.

<https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Pr%C3%A9-majorit%C3%A9>

Pudal, R. (s.d.). Autonomie, notion de. Dans *Encyclopædia Universalis*.

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/autonomie-sociologie/>

Rennes, J. (2009). Dossier. La tyrannie de l'âge. *Mouvements*, 3(3), 7-10.

<https://doi.org/10.3917/mouv.059.0007>

Rennes, J. (2019). Âge biologique versus âge social : une distinction problématique. *Genèses*, 4(117), 109-128. <https://doi.org/10.3917/gen.117.0109>

Responsable. (s.d.) Dans *Dictionnaire Larousse en ligne*.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/responsable/68695>

Responsabilité pénale. (s.d.). Dans *Dictionnaire Ooreka en ligne*.

<https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/547939/responsabilite-penale>

- Rosenfelder, C. (s.d.). Approches sociologique du vieillissement. *Cahier scientifique*. https://www.afidtn.com/medias/annuaire_bibliographie/988-revue-103-p48_.pdf
- Star, S. L. (2010). Ceci n'est pas un objet-frontière : Réflexions sur l'origine d'un concept. *Revue d'anthropologie des connaissances*, 4(1), 18-35. <https://doi.org/10.3917/rac.009.0018>
- Texier, D. (2011). *Adolescences contemporaines*. Erès. <https://doi.org/10.3917/eres.texie.2011.01>
- Tursz, A. (2000). 12. La santé de l'enfant. Dans D. Fassin éd., *Les inégalités sociales de santé* (p.193-206). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.fassi.2000.01.0193>
- Vaerini, M. (2019). Introduction au droit de la famille (Droit de la famille et protection de l'enfant) [Présentation Power Point]. Bramois : Université de Genève. Repéré sur la plateforme Moodle <https://moodle.unige.ch/course/view.php?id=5389>
- Van de Velde, C. (2008). *Devenir adulte : Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.vande.2008.01>
- Van Gennep, A. (1909). *Les rites de passage*. Nourry.
- Website Power Management. (2021). *Assurances jeunes adultes*. Assurance-info.ch <https://www.assurance-info.ch/assurances-pour-les-jeunes-adultes/#assurances>
- Youf, D. (2002). *Penser les droits de l'enfant*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.youf.2002.01>
- Zermatten, J. (2019). *Objectifs de la Justice Juvénile* (Droit pénal des mineurs) [Présentation Power Point]. Bramois : Université de Genève. Repéré sur la plateforme Moodle <https://moodle.unige.ch/course/view.php?id=5390>

Zermatten, J. (2009). Intérêt supérieur de l'enfant ou intérêt sécuritaire : Droits de l'enfant. *Les Cahiers Dynamiques*, 1(1), 25-29. <https://doi.org/10.3917/lcd.043.0025>